



# **GRETA**

Groupe d'experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2015)12

## **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie**

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 20 mars 2015

Publié le 5 juin 2015

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F- 67075 Strasbourg Cedex  
France  
+ 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/trafficking>

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé général</b> .....	<b>8</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>10</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Lituanie</b> .....	<b>12</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Lituanie</b> .....	<b>12</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
a. Cadre juridique .....	12
b. Plans d'action nationaux.....	13
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>14</b>
a. Commission interinstitutionnelle et réseau informel de lutte contre la traite .....	14
b. Procureurs et unités de police spécialisés .....	15
c. Spécialistes de la lutte contre la traite dans d'autres organes publics.....	15
d. ONG, autres acteurs de la société civile et organisations internationales .....	15
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie</b> .....	<b>16</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention</b> .....	<b>16</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	16
b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit lituanien .	18
i. Définition de « traite des êtres humains » .....	18
ii. Définition de « victime de la traite ».....	19
c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	20
i. Approche globale et coordination.....	20
ii. Formation des professionnels concernés.....	22
iii. Collecte de données et recherches.....	23
iv. Coopération internationale.....	25
<b>2. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains</b> .	<b>27</b>
a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande.....	27
b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite .	29
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration.....	30
d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité .....	30
<b>3. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>31</b>
a. Identification des victimes de la traite .....	31
b. Assistance aux victimes.....	34
c. Délai de rétablissement et de réflexion .....	37
d. Permis de séjour .....	38
e. Indemnisation et recours .....	39
f. Rapatriement et retour des victimes .....	40
<b>4. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural</b> .....	<b>41</b>
a. Droit pénal matériel .....	41
b. Non-sanction des victimes de la traite .....	42

---

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural .....	43
d. Protection des victimes et des témoins.....	45
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe I – Liste des propositions du GRETA .....</b>	<b>48</b>
<b>Annexe II – Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>52</b>
<b>Commentaires du Gouvernement .....</b>	<b>53</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des initiatives économiques et sociales s'attaquant aux causes profondes de la traite, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent

également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2<sup>e</sup> réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

---

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Les autorités lituaniennes ont pris une série de mesures pour développer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains ; elles ont notamment adopté des dispositions législatives et créé des structures de coordination et des unités spécialisées. Depuis 2002, la Lituanie a mis en œuvre trois plans d'action nationaux contre la traite. Toutefois, aucun plan d'action n'est actuellement spécialement consacré à la lutte contre la traite, puisque les activités anti-traite font partie intégrante du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité pour 2013-2015. Le GRETA exhorte les autorités à adopter un plan d'action spécifique en matière de lutte contre la traite et à améliorer la coordination des mesures anti-traite au niveau national et au niveau municipal.

Un certain nombre d'activités de sensibilisation ont été menées par les autorités lituaniennes, en coopération avec des ONG et des organisations internationales. Le GRETA considère qu'il faudrait accorder une attention particulière à la sensibilisation aux nouvelles tendances de la traite. Des mesures de prévention ciblées devraient s'adresser aux groupes vulnérables à la traite, tels que les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants fréquentant des établissements spécialisés ou placés en foyer d'accueil, et les hommes en difficulté. De plus, les autorités devraient intégrer la prévention de la traite dans les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.

Différentes procédures et lignes directrices s'appliquent à l'identification des victimes de la traite, mais un mécanisme national d'orientation est en cours d'élaboration et devrait rationaliser le processus d'identification. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à prendre des dispositions supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention. Il faudrait s'attacher à améliorer l'identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et l'identification des victimes parmi les ressortissants étrangers et parmi les enfants.

Le GRETA salue l'augmentation du montant des fonds publics alloués aux ONG qui fournissent des services aux victimes de la traite. Cependant, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à apporter un soutien aux victimes, notamment sous la forme d'un hébergement convenable et d'une assistance médicale et sociale, en fonction des besoins de ces personnes.

Bien que des dispositions légales prévoient l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion aux victimes étrangères de la traite et que la procédure correspondante ait été mise en place, aucune victime n'a encore bénéficié d'un tel délai. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir la procédure d'octroi du délai de rétablissement et de réflexion et à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de l'existence de ce délai et puissent en bénéficier. Le GRETA exhorte aussi les autorités à adopter un cadre juridique et politique clair pour le retour des personnes victimes de la traite, qui tienne dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité de ces personnes et le respect de leur dignité.

Malgré les possibilités d'indemnisation prévues par la législation et l'existence d'un dispositif d'assistance juridique, le GRETA considère qu'il faudrait adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, ce qui supposerait notamment de renforcer les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation. De plus, le GRETA demande aux autorités lituaniennes de revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État même en l'absence de procédure pénale.

Le GRETA se félicite de l'existence, en droit lituanien, d'une disposition spécifique concernant la possibilité de ne pas punir les victimes de la traite pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre. Toutefois, compte tenu d'informations selon lesquelles il arrive que des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle ne soient pas reconnues comme telles et se voient infliger des amendes administratives, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient



---

veiller à ce que la disposition de non-sanction soit appliquée en pratique, notamment en élaborant des consignes en la matière pour les policiers et les procureurs.

Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour que les infractions liées à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives, qui aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. De plus, les autorités devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des dispositions juridiques concernant la confiscation des biens des trafiquants. Dans ce contexte, le GRETA considère qu'il est nécessaire d'améliorer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, afin qu'ils soient mieux à même de réprimer ces infractions complexes. Le GRETA demande aussi aux autorités de tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, en particulier du programme de protection des victimes et des témoins.

## I. Introduction

1. La Lituanie a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 19 décembre 2012. La Convention est entrée en vigueur en Lituanie le 1<sup>er</sup> novembre 2012<sup>1</sup>.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1, de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation, selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; la Lituanie appartient au quatrième groupe de Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par la Lituanie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties – Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités lituaniennes le 15 novembre 2013. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 15 mars 2014. Les autorités ont soumis leur réponse le 30 avril 2014.<sup>2</sup>

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités lituaniennes, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en Lituanie du 19 au 22 mai 2014. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Alina Brașoveanu, 1<sup>ère</sup> vice-président du GRETA ;
- Mme Kateryna Levchenko, membre du GRETA ;
- M. David Dolidze, administrateur, Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère de la Santé, du Bureau du Procureur, du tribunal régional de Vilnius, de l'Administration nationale des tribunaux et de la municipalité de Vilnius. La délégation a également eu des discussions avec des représentants du Parlement lituanien et le Médiateur pour les droits de l'enfant. Ces entretiens (voir annexe II) se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a tenu des réunions séparément avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) actives dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

7. En outre, au cours de la visite d'évaluation en Lituanie, la délégation du GRETA s'est rendue, dans un centre de crise géré par des ONG pour les hommes victimes de la traite à Kaunas et d'un centre de crise pour femmes victimes de violence, y compris les victimes de la traite, dans la municipalité de Vilnius.

<sup>1</sup> La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008, à la suite de sa 10<sup>e</sup> ratification.

<sup>2</sup> À la demande des autorités lituaniennes, et en tenant compte de la présidence lituanienne du Conseil de l'Union européenne avec et la période de déclaration correspondante fixée pour février 2014, le GRETA a décidé de prolonger la date limite pour soumettre la réponse jusqu'au 30 avril 2014.

---

8. Le GRETA tient à remercier pour son aide précieuse la personne de contact nommée par les autorités lituaniennes, Mme Reda Sirgedienė, Conseillère dans la Division des secteurs de la sécurité publique de coordination et de contrôle du Département de politique de sécurité publique du ministère de l'Intérieur.

9. Le GRETA a adopté le présent projet de rapport à sa 21<sup>ème</sup> réunion (17-21 novembre 2014) et l'a soumis aux autorités lituaniennes le 19 décembre 2014 pour commentaires. Les commentaires ont été reçus le 25 février 2015 et ont été pris en compte par le GRETA dans l'élaboration du rapport final, adopté lors de la 22<sup>ème</sup> réunion (16-20 mars 2015).

## **II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Lituanie**

### **1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Lituanie**

10. La Lituanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite, mais aussi dans une certaine mesure un pays de destination. Selon les informations communiquées par le ministère de l'Intérieur, 22 victimes de la traite ont été identifiées en 2011, 14 en 2012 et 47 en 2013. Toutes les victimes, sauf deux, étaient de nationalité lituanienne<sup>3</sup>. Les principaux pays de destination étaient l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. La majorité des victimes identifiées étaient des femmes. En 2012, on comptait un seul homme parmi les victimes identifiées, et en 2013, ils étaient 18. Quant aux enfants victimes de la traite, trois ont été identifiés en 2011, huit en 2012 et 10 en 2013. Tandis que la plupart des victimes identifiées en 2011 et 2012 ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, en 2013, la majorité des victimes (28) ont été soumises à la traite aux fins de criminalité forcée. Quatre victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été identifiées en 2012 et quatre en 2013.

11. Le GRETA note que les chiffres ci-dessus n'illustrent pas l'ampleur réelle de la traite des êtres humains en Lituanie : d'une part, la traite pratiquée dans le pays reste peu prise en compte et d'autre part certaines insuffisances existent concernant l'identification des victimes de la traite pour différentes formes d'exploitation.

### **2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### **a. Cadre juridique**

12. Au niveau international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Lituanie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en 2002), son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (tous deux en 2003). La Lituanie est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés en 1992 et en 2004, respectivement), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée en 1994), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT).<sup>4</sup> La Lituanie a aussi ratifié plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal qui sont pertinentes en matière de traite des êtres humains<sup>5</sup>.

13. En ce qui concerne la législation interne, l'infraction de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a été intégrée dans le Code pénal lituanien (CP) en 1998. Le nouveau Code pénal adopté en 2003 érige en infraction pénale la traite aux fins des différents types d'exploitation en vertu de son article 147. En outre, l'article 157 du CP érige en infraction l'achat ou la vente d'enfants

<sup>3</sup> Deux ressortissants polonais ont été identifiés comme victimes de la traite, respectivement en 2011 et en 2013.

<sup>4</sup> Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), toutes deux ratifiées en 1994, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182), ratifiée en 2003.

<sup>5</sup> En particulier la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels ; la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels ; et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

aux fins d'exploitation. En juin 2012, le Code pénal a été amendé par la loi n° XI-2198, qui a apporté des changements aux articles 147, 147<sup>1</sup>, 157 et 303 (destruction ou dissimulation d'un sceau, cachet ou document) et érigé en infraction pénale le recours aux services d'une victime de la traite (article 147<sup>2</sup>).

14. D'après les autorités lituaniennes, des dispositions concernant la lutte contre la traite sont prévues par la loi sur la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ; la loi sur la protection des participants aux procédures pénales et aux activités de renseignement en matière pénale, des auxiliaires de justice et des instances chargées de l'application des lois, contre l'influence criminelle ; la loi relative aux éléments fondamentaux de la protection des droits de l'enfant ; la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat ; la loi sur les services sociaux ; la loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes ; la loi sur la protection contre la violence domestique ; la loi sur le soutien à l'emploi et la loi sur le statut juridique des étrangers. De plus, le Code de procédure pénale (CPP) prévoit des dispositions relatives à la protection et à l'assistance des victimes et des témoins d'actes criminels.

15. Les textes réglementaires suivants concernent la traite :

- la résolution gouvernementale n° 430 du 18 avril 2012 portant approbation d'une procédure visant à accorder un délai de réflexion aux ressortissants étrangers qui sont victimes de la traite ;
- l'arrêté n° V-230 du 12 décembre 2012 du ministère des Affaires étrangères portant approbation de la procédure relative à l'utilisation des fonds conformément au plan d'action interinstitutionnel pour la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité (2013-2015) ;
- l'arrêté n° 1V-750 du 6 septembre 2013 du ministère de l'Intérieur relatif à la mise en œuvre des articles 19 et 20 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

b. Plans d'action nationaux

16. Le premier plan d'action national visant à lutter contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de la prostitution adopté par le Gouvernement lituanien couvrait la période 2002-2004. Par la suite, les autorités lituaniennes ont adopté les deuxième (2005-2008) et troisième (2009-2012) plans de lutte contre la traite, qui comprenaient des mesures portant sur différents types d'exploitation.

17. Il n'existe actuellement en Lituanie aucun plan d'action distinct sur la lutte contre la traite ; les activités de lutte contre la traite sont intégrées au plan d'action interinstitutionnel pour la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité (2013-2015), qui a été approuvé par le Gouvernement lituanien le 14 novembre 2012. Le plan d'action prévoit des activités visant à prévenir la traite, à fournir une assistance aux victimes de la traite et de la prostitution forcée et à renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de lutte contre la traite. Le 25 septembre 2013, le gouvernement a complété le plan d'action par des mesures supplémentaires de lutte contre la traite, qui devraient être mises en œuvre jusqu'en 2016<sup>6</sup>.

18. La mise en œuvre du plan d'action relève de la responsabilité d'une commission interinstitutionnelle établie par le gouvernement en 2009 (voir paragraphe 19). En vertu du plan d'action, les organes chargés de la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite incluent le ministère de l'Intérieur (y compris la direction de la police), le ministère de la Sécurité sociale et du Travail (y compris l'agence pour l'emploi lituanienne) et le ministère des Affaires étrangères.

<sup>6</sup> Résolution gouvernementale n° 862 du 25 septembre 2013.

### 3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains

#### a. Commission interinstitutionnelle et réseau informel de lutte contre la traite

19. La commission interinstitutionnelle pour la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité a été créée le 1<sup>er</sup> juillet 2009<sup>7</sup>. Sa composition actuelle a été approuvée le 3 avril 2013 en vertu du décret n° 188 du Premier ministre ; elle inclut des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, du ministère de la Santé, du ministère de l'Éducation et des Sciences, du ministère de l'Environnement, du ministère des Finances, du ministère de l'Économie, du cabinet du Président de la Lituanie, du parlement, du cabinet du gouvernement, du service d'enquête spéciale, de la direction de la police et du service d'enquête sur la délinquance financière, du parquet général, de la direction de la sécurité nationale, de la direction de l'administration pénitentiaire, de l'institut de droit lituanien, de l'université de Vilnius et de l'université Mykolas Romeris, et de la ville d'Alytus. La commission est présidée par le ministère de l'Intérieur.

20. La commission est chargée d'élaborer et de soumettre au gouvernement pour approbation le plan d'action pour la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité, ainsi que de coordonner sa mise en œuvre, d'évaluer la mise en œuvre du programme, et de soumettre au gouvernement des rapports annuels, qui sont ensuite publiés. La commission se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par le ministère de l'Intérieur. Le GRETA a été informé qu'entre 2002 et 2012 un groupe de travail spécialiste de la lutte contre la traite œuvrait sous l'égide du ministère de l'Intérieur, mais il n'existe plus.

21. De plus, un réseau informel de lutte contre la traite a été créé ; il se compose de spécialistes d'institutions, d'unités et d'organisations compétentes. Ce réseau a pour objectif de faciliter l'échange d'informations entre les spécialistes et de coordonner les actions anti-traite de leurs organes et organisations respectifs. Actuellement, le réseau informel se compose de représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Sécurité sociale et du Travail, de la Santé, de l'Éducation et des Sciences, et des Affaires étrangères, du parquet général, des directions de la police et des migrations et du service national des gardes-frontières, de l'agence pour l'emploi et de l'inspection nationale du travail lituanienne, de l'administration nationale des tribunaux, de l'association des pouvoirs locaux (représentant les municipalités), de plusieurs ONG (Caritas Lituanie, le Centre de soutien aux familles de disparus, le Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda, le Centre de crise pour hommes et l'Association des femmes touchées par le VIH/sida et de leurs proches), ainsi que du bureau de l'OIM à Vilnius.

22. Le GRETA a été informé que lors de la mise en œuvre du plan d'action 2009-2012 se sont créés, dans les 10 plus grandes villes de Lituanie, des groupes pluridisciplinaires qui étaient chargés de la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau municipal. Les municipalités coordonnent les activités de façon autonome et selon une approche différente d'une municipalité à l'autre. Des groupes multidisciplinaires anti-traite spécifiques ont été créés dans les communes de Kaunas, Klaipėda, Alytus, Marijampole, Tauragė et Telšiai ; à Vilnius, Šiauliai et Panevėžys en revanche, les fonctions anti-traite ont été ajoutées à celles déjà exercées par des groupes multidisciplinaires existant. Ces groupes présentent une composition variable mais comprennent en général des représentants de la police, du parquet, de l'agence pour l'emploi, de l'administration municipale et des ONG.

<sup>7</sup>

Conformément à la Résolution n° 675 du Gouvernement lituanien.

b. Procureurs et unités de police spécialisés

23. Sept procureurs sont spécialisés dans les enquêtes sur les affaires de traite : deux au niveau central et un dans chacun des cinq parquets de comté.

24. Le bureau de la police criminelle du ministère de l'Intérieur dispose d'une division spéciale, composée de huit enquêteurs, qui est chargée de la prévention et de la détection des infractions de traite, ainsi que des enquêtes correspondantes. En outre, dans chacune des 10 directions de la police des comtés, un agent est responsable de la prévention des actes liés à la traite et des enquêtes correspondantes. Le bureau de la police criminelle coordonne les activités des unités de police des comtés et supervise la collecte de renseignements ainsi que les enquêtes préliminaires.

c. Spécialistes de la lutte contre la traite dans d'autres organes publics

25. Le service national des gardes-frontières compte deux responsables de la lutte contre la traite. L'agence pour l'emploi (qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail) compte un responsable officiel des questions liées à la traite. C'est également le cas du ministère des Affaires étrangères. L'administration nationale des tribunaux dispose aussi d'un spécialiste de la traite. De même, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère de la Santé et le ministère de la Justice, ainsi que l'association des pouvoirs locaux, ont tous des spécialistes chargés de la prévention de la traite et de la lutte contre ce phénomène.

d. ONG, autres acteurs de la société civile et organisations internationales

26. Les ONG jouent un rôle majeur en Lituanie ; elles fournissent des services d'assistance aux victimes de la traite, assurent la formation des professionnels concernés et mènent des activités de sensibilisation. Depuis décembre 2011, les ONG spécialisées dans la prévention de la traite et l'aide aux victimes sont représentées au sein du réseau informel de spécialistes (voir paragraphe 21).

27. Caritas Lituanie fournit une assistance aux victimes de la traite, mène des activités de sensibilisation et organise des formations pour différents professionnels. Elle est actuellement présente dans 13 villes et fournit un hébergement et une aide à des femmes victimes de la traite dans différentes régions du pays. Le Centre de soutien des familles de disparus détecte des victimes de la traite en recherchant des personnes disparues, spécialement des enfants, et organise des formations sur la traite pour les procureurs et les policiers. Le Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda, membre du Lobby européen des femmes, fournit une assistance aux femmes victimes de la violence et de la traite et gère un service d'assistance téléphonique ouvert 11 heures par jour<sup>8</sup>. À travers ses activités, le centre vise à intégrer les victimes dans la société et à faciliter leur accès au marché du travail. Depuis trois ans, le Centre de crise pour hommes œuvre dans le domaine de la lutte contre la traite et a pour objectif d'identifier et d'aider les victimes du travail forcé et de la mendicité forcée parmi les hommes vulnérables. L'association organise aussi des discussions et d'autres activités de sensibilisation dans les écoles, en mettant l'accent sur les risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ces quatre ONG sont partiellement financées par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail.

<sup>8</sup>

Le service téléphonique reçoit jusqu'à 7000 appels par an, mais quelques-uns seulement concernent la traite.

28. Le bureau de l'OIM de Vilnius a commencé à mettre en œuvre des activités de lutte contre la traite en 2000. Depuis l'année 2009, ces activités incluaient une assistance directe aux victimes lituaniennes et leur rapatriement, ainsi que des formations pour la police, les procureurs, les enseignants et d'autres professionnels concernés. En outre, une base de données destinée à collecter des informations émanant de toutes les ONG fournissant une assistance aux victimes a été créée. A partir de 2009, les activités de lutte contre la traite du bureau de l'OIM ont été menées par intermittence ; en 2013, un nouveau projet sur la prévention de la traite a été lancé. Ce projet vise à sensibiliser davantage aux différents aspects de la traite les travailleurs sociaux et d'autres professionnels qui assistent les victimes de la traite et sont en contact avec des victimes potentielles.

### **III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie**

#### **1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention**

a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

29. Selon l'article 1, paragraphe 1(b), de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>9</sup>.

30. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des États de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un État qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH<sup>10</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), [www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf).

<sup>10</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

<sup>11</sup> Voir également : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.



31. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

32. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>12</sup>.

33. Les autorités nationales ont indiqué que les droits humains qui seraient violés en cas de traite sont protégés par la Constitution lituanienne (le droit à la vie, le droit à la liberté, l'inviolabilité de la personne, la protection de la dignité de l'être humain, l'interdiction de la torture, l'inviolabilité de la vie privée et l'interdiction du travail forcé). La traite en tant qu'infraction pénale figure au chapitre XX du CP intitulé « Atteintes à la liberté humaine », ce qui, selon les autorités, laisserait entendre que la traite est considérée comme une violation des droits humains. Dans sa décision du 29 décembre 2004, la Cour constitutionnelle de Lituanie a indiqué que « la majorité des crimes particulièrement dangereux, dont le terrorisme, la traite des personnes, le trafic criminel d'armes et de drogue, le blanchiment d'argent, la délinquance financière et les infractions liées à la corruption, sont souvent commis par des groupes criminels organisés (réseaux). Si le crime organisé n'était pas réprimé et que les groupes criminels organisés (réseaux) n'étaient pas poursuivis, les valeurs constitutionnelles, notamment les droits et les libertés de la personne, le fondement juridique de la société inscrit dans la Constitution, l'Etat en tant qu'organisation de l'ensemble de la société et la société tout entière seraient menacés »<sup>13</sup>. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a affirmé qu'un Etat devrait être en mesure de protéger efficacement ses citoyens et la société au sens large contre les infractions et autres violations graves de la loi par l'établissement et l'application d'un ensemble de mesures visant à réduire et à limiter la criminalité, spécialement le crime organisé, y compris des mesures de prévention adéquates contre les menaces du crime organisé.

34. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée que la lutte contre la traite figure au rang des priorités de la commission des droits humains du Parlement lituanien. Chaque année, le parlement examine un rapport sur la mise en œuvre des droits humains, qui inclut le thème de la traite. En 2013 a été créé un groupe de parlementaires dénommé « les parlementaires contre la traite ».

35. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités finlandaises dans ces domaines.

<sup>12</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

<sup>13</sup> [Décision](#) de la Cour constitutionnelle sur la conformité avec la Constitution de la République de Lituanie de l'article 3 (libellé du 26 juin 2001), de l'article 4 (libellés du 26 juin 2001 et du 3 avril 2003), du paragraphe 3 de l'article 6 (libellé du 26 juin 2001) et du paragraphe 1 de l'article 8 (libellé du 26 juin 2001) de la loi sur la répression du crime organisé.

b. Définition des termes « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit lituanien

i. *Définition de « traite des êtres humains »*

36. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

37. L'article 147 du Code pénal lituanien (« Traite des êtres humains ») est libellé comme suit :

« 1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à 10 ans quiconque vend, achète ou transfère ou acquiert autrement une personne, ou recrute, transporte ou maintient en captivité une personne, en ayant recours à la violence physique ou à des menaces, en la privant d'une autre façon de toute possibilité de résister, en tirant parti de la dépendance ou de la vulnérabilité de la victime, en ayant recours à la tromperie, en acceptant ou en versant de l'argent, ou en obtenant ou en accordant tout autre avantage, pour obtenir l'accord d'une personne qui a autorité sur la victime, lorsque l'auteur des faits sait que la victime est exploitée ou lorsqu'il cherche à l'exploiter, indépendamment du consentement éventuel de la victime, aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de prostitution, de pornographie ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, dont la mendicité, ou pour la commission d'une infraction pénale ou dans tout autre but.

2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à 12 ans quiconque commet un acte visé au paragraphe 1 du présent article envers plusieurs victimes, ou en mettant en danger la vie de la victime, ou en participant à un groupe organisé, ou en sachant qu'un organe, des tissus ou des cellules seraient prélevés sur la victime, ou en visant ce prélèvement, ou en agissant en qualité de fonctionnaire ou en tant que personne travaillant dans l'administration publique et dans l'exercice de ses fonctions.

3. La victime de l'infraction visée au présent article peut être exonérée de responsabilité pénale pour l'infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de l'infraction visée au présent article qui a été commise à son encontre.

4. Une personne morale pourra aussi être tenue pour responsable des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »<sup>14</sup>

38. De plus, l'article 157 du CP (« Achat ou vente d'enfants ») contient les dispositions suivantes :

<sup>14</sup>

Traduction de la version anglaise non officielle fournie par les autorités lituaniennes.

« 1. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à 12 ans toute personne qui propose d'acheter ou d'acquérir autrement un enfant, ou qui vend, achète ou transfère ou acquiert autrement un enfant, ou qui recrute, transporte ou maintient en captivité un enfant, tout en sachant que l'enfant serait (ou en cherchant à faire en sorte que l'enfant soit) adopté illégalement ou exploité aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de prostitution, de pornographie, de toute autre forme d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, dont la mendicité, ou pour la commission d'une infraction pénale ou dans tout autre but, indépendamment du consentement éventuel de l'enfant à l'adoption illégale ou à l'exploitation.

2. Est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 15 ans quiconque commet un acte visé au paragraphe 1 du présent article envers plusieurs enfants, ou à l'encontre de jeunes enfants, ou en mettant en danger la vie de la victime, ou en participant à un groupe organisé, ou en sachant qu'un organe, des tissus ou des cellules seraient prélevés sur la victime, ou en visant ce prélèvement, ou en agissant en qualité de fonctionnaire ou en tant que personne travaillant dans l'administration publique et dans l'exercice de ses fonctions.

3. La victime de l'infraction visée au présent article peut être exonérée de responsabilité pénale pour l'infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de l'infraction visée au présent article qui a été commise à son encontre.

4. Une personne morale pourra aussi être tenue pour responsable des actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. »

39. La définition de la traite figurant à l'article 147 du CP comprend tous les éléments (actions, moyens et buts) prévus à l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne les moyens, le GRETA note que la « fraude » et l'« enlèvement » ne sont pas explicitement mentionnés dans l'article 147 du CP. Les autorités lituaniennes ont expliqué que la « fraude » est couverte par le terme lituanien « *apgaulė* », traduit par « deceiver »/« tromperie »<sup>15</sup>, et qu'il n'existe pas de mots distincts pour désigner la « fraude » et la « tromperie » en lituanien. En ce qui concerne l'« enlèvement », les autorités maintiennent que cette notion est contenue dans l'expression « maintenir une personne en captivité » qui figure parmi les actions mentionnées à l'article 147 du CP, et que le fait d'ajouter l'« enlèvement » à la liste des moyens ne changerait rien à l'application pratique de cet article.

40. Le GRETA note avec satisfaction que la liste des types d'exploitation dressée dans les articles 147 et 157 du CP est conforme à l'alinéa (a) de l'article 4 de la Convention, sans être limitative, de telle sorte que la traite aux fins de toute nouvelle forme d'exploitation entre dans le champ d'application de cette définition. Le GRETA constate aussi que les articles 147 et 157 disposent expressément que le consentement de la victime de la traite à l'exploitation est indifférent pour établir l'infraction de traite. De plus, l'article 157 du CP ne requiert pas l'utilisation de moyens en ce qui concerne la traite d'enfants, ce qui est conforme à l'alinéa (c) de l'article 4 de la Convention.

41. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 150-155.

## ii. Définition de « victime de la traite »

42. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

<sup>15</sup> Dans l'article 147 du CP, « resorting to deceit »/« en ayant recours à la tromperie » est la traduction de l'expression lituanienne « *arba panaudodamas apgaulė* ».

43. Selon les autorités lituaniennes, toute personne qui a fait l'objet d'infractions visées à l'article 147 ou à l'article 157 du CP sera reconnue comme victime de la traite. L'article 28 du CP prévoit que « toute personne physique qui a subi un préjudice physique, matériel ou moral du fait d'un acte criminel est déclarée victime ». Indépendamment de la procédure pénale, une définition plus large s'applique en matière d'assistance et les victimes de la traite peuvent être identifiées par des agents de la police des frontières, des membres du personnel des agences pour l'emploi, des inspecteurs du travail et des ONG (voir paragraphes 102 et 109).

44. La question de la définition de « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les parties du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance, et fait l'objet de plusieurs propositions du GRETA (voir paragraphes 113 et 125).

- c. Approche globale de la lutte contre la traite des êtres humains, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

- i. *Approche globale et coordination*

45. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

46. Le cadre lituanien de lutte contre la traite met principalement l'accent sur la lutte contre la traite des ressortissants lituaniens à l'étranger aux fins de différents types d'exploitation. Selon le paragraphe 58 du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité, la traite est principalement une forme de criminalité transnationale organisée et, pour la combattre, les autorités nationales devraient surtout s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'implication de personnes dans la prostitution (conditions de vie défavorables, chômage, violence domestique), informer le grand public sur les risques de la traite, assurer la réhabilitation des victimes de la traite par le biais d'un soutien social, psychologique et juridique, et mettre en place une collecte et un échange efficaces de données concernant la traite. Le GRETA note que le plan d'action mis à jour mentionné au paragraphe 17, qui prévoit des mesures supplémentaires à prendre jusqu'en 2016, ne comprend aucune mesure pour lutter contre la traite qui mène à l'exploitation en Lituanie, que les victimes soient des ressortissants lituaniens ou étrangers.

47. Il a été indiqué au GRETA que deux rapports d'évaluation avaient été publiés sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite, en 2007 et 2009. Au cours de l'été 2014, la Cour des comptes lituanienne a engagé une procédure d'évaluation des activités et des structures anti-traite ainsi que du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité. Il est prévu que son rapport d'évaluation sera présenté en milieu d'année 2015. **Le GRETA souhaite être tenu informé des résultats de cette évaluation.**

48. Le GRETA note que la commission interinstitutionnelle, chargée de la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité, s'est réunie fin 2013 pour approuver la présentation annuelle des activités, qui a été transmise au gouvernement début 2014. Cependant, le GRETA est préoccupé par le fait que le plan d'action n'a pas été appuyé par un budget spécifique, que ce soit au niveau de l'Etat ou au niveau local. Le GRETA note aussi que les ressources financières et humaines actuelles du secrétariat de la commission interinstitutionnelle, composé de deux personnes, sont insuffisantes pour que la commission puisse coordonner les activités de lutte contre la traite de manière efficace.

49. La fonction de coordonnateur national a été affectée par résolution gouvernementale<sup>16</sup> au ministre de l'Intérieur en sa qualité de président de la commission interinstitutionnelle pour la mise en œuvre du programme national destiné à prévenir et combattre la criminalité. En outre, conformément à l'arrêté n° IV-750 du 6 septembre 2013, la fonction de rapporteur national est exercée par la direction de la politique de sécurité publique du ministère de l'Intérieur. A ce sujet, le GRETA note qu'il serait particulièrement utile de nommer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme indépendant pour collecter des informations sur l'évolution du phénomène de la traite<sup>17</sup>. **Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager de nommer un Rapporteur national indépendant ou un autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de formuler des recommandations à l'intention des personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

50. Tout en saluant la participation d'ONG spécialisées au réseau informel, le GRETA note que les ONG ne contribuent pas aux travaux de la commission interinstitutionnelle. De plus, les syndicats n'ont jusqu'à présent pas été associés aux initiatives de lutte contre la traite en Lituanie, sauf pour le projet Adstringo (voir paragraphe 68), qui a été mené en 2012-2014. Les représentants d'ONG partageaient l'avis selon lequel la coordination des actions de lutte contre la traite était plus efficace pendant la mise en œuvre de plans d'action spécifiques sur la lutte contre la traite, avant 2013. Les représentants des organes publics ont confirmé que, même si la coopération quotidienne des acteurs de la lutte contre la traite s'était améliorée, la coordination n'était toujours pas institutionnalisée et son efficacité dépendait souvent des contacts personnels existants.

51. Concernant la coordination au niveau municipal, le GRETA se félicite de la présence, dans plusieurs municipalités, de groupes de travail pluridisciplinaires (voir paragraphe 22) auquel participent notamment le parquet local, la police et des ONG. Un projet régional intitulé « Renforcer le rôle des communes dans la lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique » a été lancé en 2014. En Lituanie, ce projet est mené par l'association des pouvoirs locaux. Des lignes directrices seront élaborées en 2015 à l'intention des collectivités locales, consacrées aux mesures à prendre lorsque des cas de traite sont détectés et à la mise en place de mécanismes d'orientation locaux.

52. Le GRETA a été informé des tendances émergentes, telles que la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris au niveau national, ainsi que de rapports faisant état de la traite aux fins de criminalité forcée et de mendicité forcée, impliquant souvent des enfants. L'âge des victimes baisse de plus en plus. Les mariages de complaisance de femmes lituaniennes à l'étranger (le plus souvent au Royaume-Uni) sont un autre phénomène nouveau ; certaines de ces femmes auraient été soumises à l'exploitation. Nombre de ces cas n'ont pas été reconnus comme des cas de traite dans les pays où ils se sont produits, ce qui a entravé l'identification des victimes et les enquêtes correspondantes.

**53. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite en adoptant un plan d'action spécifique en la matière et en assurant le financement de ses activités.**

**54. De plus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite afin d'améliorer la coordination et de garantir une implication plus efficace de l'ensemble des organes publics qui jouent un rôle dans la lutte contre la traite et la protection des victimes. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour le bon fonctionnement du mécanisme de coordination. Des ONG spécialisées et d'autres acteurs de la société civile concernés, comme les syndicats, devraient être associés effectivement à la planification, à la coordination et à l'évaluation des activités anti-traite.**

<sup>16</sup> Résolution n° 675 du Gouvernement lituanien, portant création de la commission interinstitutionnelle.

<sup>17</sup> Quatrième Rapport général sur les activités du GRETA couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 30 septembre 2014.

55. **Le GRETA considère aussi que la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau municipal devrait être rationalisée, verticalement (entre les autorités centrales et les municipalités) et horizontalement (au sein des municipalités).**

*ii. Formation des professionnels concernés*

56. La formation des policiers et du personnel des agences pour l'emploi sur des questions liées à la traite fait partie des activités figurant dans le plan d'action mentionné au paragraphe 17. Des agents du bureau de la police criminelle dispensent des formations à leurs collègues des unités de la police territoriale et à des spécialistes d'autres institutions (agents de la police judiciaire et administrative, enquêteurs récemment nommés, personnel consulaire). Selon les autorités, l'école de police organise deux fois par an des stages sur la prévention de la traite auxquels participent 32 policiers. De plus, depuis 2012, deux instructeurs de l'école des gardes-frontières sont formés par Frontex sur des questions liées à la lutte contre la traite. Depuis 2013, l'école des gardes-frontières organise des stages pour les agents chargés des contrôles aux points de passage des frontières, afin de leur permettre de détecter les cas de traite. De plus, tous les étudiants de première année de l'école des gardes-frontières sont formés sur les indicateurs et les techniques d'identification de la traite. Selon les représentants des gardes-frontières, 47 agents ont participé à cette formation en 2013, tandis qu'il y a eu 50 participants pour le premier semestre 2014.

57. Deux fois par an, une formation consacrée à la détection des problèmes d'insertion des victimes de la traite et des victimes potentielles sur le marché du travail, et aux solutions possibles, est dispensée au personnel des agences pour l'emploi. Jusqu'en 2014, à chaque formation participaient 15 spécialistes. En 2014, une formation a été fournie à 81 employés de l'agence pour l'emploi lithuanienne. De plus, le ministère des Affaires étrangères organise pour les agents consulaires, avant leur entrée en fonction à l'étranger, une formation sur l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers des services d'assistance.

58. En 2013, l'administration nationale des tribunaux, en coopération avec l'ONG Caritas Lituanie, a mis en œuvre un projet intitulé « Assistance aux victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains », qui a impliqué la formation de juges sur le thème « Problèmes et solutions pour lutter contre la traite des êtres humains en Lituanie - Portrait psychologique d'une victime : vulnérabilité et dépendance. » Quelque 135 juges et juges assistants y ont participé. De plus, le 24 mars 2014, une formation sur les poursuites pour traite a été organisée par l'ambassade des Etats-Unis en Lituanie et le parquet général. Cette formation a été suivie par 19 juges, deux juges assistants et un conseiller auprès du président d'un tribunal.

59. Des formations dans le domaine de la traite sont régulièrement organisées pour les procureurs en coopération avec des spécialistes lituaniens et étrangers. Au moment de la visite d'évaluation, le parquet général, en coopération avec le ministère de la Justice d'Estonie, mettait en œuvre un projet intitulé « Améliorer le soutien aux victimes lors des procédures pénales : formation sur la lutte contre la traite pour les praticiens du système de justice pénale ». Le GRETA a été informé que, la Lituanie comptant sept procureurs spécialisés dans la traite, les autorités ont considéré qu'il ne serait pas efficace d'organiser une formation distincte pour eux, mais qu'il serait préférable de faire participer les procureurs à des formations avec d'autres professionnels du droit, comme les juges et les enquêteurs. En 2012-2014, des procureurs ont participé à plusieurs séminaires et autres activités de formation dont certaines s'adressaient également à d'autres professions. Les sujets abordés comprenaient la traite des enfants aux fins de criminalité forcée ou de mendicité forcée, la lutte contre la prostitution et la traite, la coopération internationale et les enquêtes visant les infractions de traite, ainsi que l'amélioration de l'assistance aux victimes de la traite dans les procédures pénales.

60. Des activités de formation relatives à la traite ont été organisées par le bureau de l'OIM de Vilnius et par les ONG Caritas Lituanie et Save the Children Lituanie dans le cadre du programme opérationnel pour le développement des ressources humaines 2007-2013, financé par des fonds structurels de l'Union européenne et géré par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. A titre d'exemple, Caritas a organisé des formations à l'intention de groupes cible dans cinq villes (24 participants). En 2014, l'OIM a organisé 10 cours de formation dans plusieurs villes, auxquels ont participé 198 prestataires de services sociaux, ainsi que des formations sur la traite à l'intention de membres de la police du comté de Vilnius (25 participants), de futurs gardes-frontières (150 participants) et de gardes-frontières en activité (40 participants). Caritas Lituanie met en œuvre, en coopération avec des organisations partenaires lituaniennes et norvégiennes, un sous-projet intitulé « Mobiliser la société lituanienne contre la traite des êtres humains : modèle d'approche systématique », qui vise à élaborer un modèle-type de service d'assistance aux victimes de la traite assuré par des équipes composées de représentants d'ONG, de la police, du parquet, des services sociaux, des services de protection de l'enfance et des collectivités locales. En 2013-2014, Caritas a organisé plus de 30 sessions d'éducation et de formation, dans la plupart des villes lituaniennes, avec la participation de policiers, de procureurs, de juges, de travailleurs sociaux, de bénévoles, d'agents municipaux et d'enseignants.

61. En 2013-2014, des sessions de formation ont été organisées, avec l'aide financière du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, à l'intention des travailleurs sociaux des services municipaux qui s'occupent des familles en difficulté, y compris celles qui sont exposées à un risque de traite.

62. Pour l'année 2015, il est prévu de dispenser des formations à la lutte contre la traite à des agents municipaux dans le cadre du projet régional « Renforcer le rôle des communes dans la lutte contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique », qui vise, entre autres, à apporter aux acteurs locaux les connaissances et les outils nécessaires pour prendre des mesures appropriées lorsque des cas de traite sont détectés, ainsi qu'à étendre le réseau régional de coopération anti-traite.

**63. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et maintenir leurs efforts visant à assurer une formation régulière sur la traite et les droits des victimes aux professionnels concernés (policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail, spécialistes de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé impliqués dans l'assistance aux victimes). Les autorités, en coopération avec les ONG compétentes, devraient concevoir des programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes des différentes formes d'exploitation et pour les assister et les protéger, y compris lors des procédures pénales, pour faciliter l'indemnisation des victimes et pour faire condamner les trafiquants.**

*iii. Collecte de données et recherches*

64. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

65. En Lituanie, la direction de la politique de sécurité publique du ministère de l'Intérieur a commencé à collecter et analyser les informations concernant la traite en 2003. Elle est aujourd'hui chargée de collecter et d'analyser les informations concernant la traite et les mesures prises pour la combattre, ce qui fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère depuis 2011. Deux fois par an, la direction de la politique de sécurité publique collecte des informations provenant des directions des technologies de l'information et de la communication, de la police et des migrations, ainsi que du service national des gardes-frontières, qui relèvent tous du ministère.

66. Le ministère de l'Intérieur peut demander des informations relatives à la lutte contre la traite à d'autres instances et organisations concernées, y compris aux municipalités et au bureau de l'OIM de Vilnius. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail communique au ministère de l'Intérieur des informations sur les services fournis aux victimes de la traite qui ont été financés par des fonds publics. Les statistiques concernant les enquêtes de police sur les différentes infractions pénales, y compris la traite, sont conservées à la direction des technologies de l'information et de la communication, qui relève du ministère de l'Intérieur.

67. Selon un rapport du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB) intitulé « Hard Data – Data collection mechanisms on Human Trafficking in the Baltic Sea Region » (Données concrètes : mécanismes de collecte de données relatives à la traite des êtres humains dans la région de la mer Baltique), la police lituanienne a signé des protocoles d'accord sur l'échange d'informations avec des ONG spécialisées, à savoir Caritas Lituanie et le Centre de soutien aux familles des disparus<sup>18</sup>. Ces protocoles régissent l'échange d'information concernant les infractions de traite et les victimes, ainsi que la coopération menée dans le cadre des mesures d'aide d'urgence et de protection pour victimes de la traite. Par ailleurs, un système de gestion de données, le « système lituanien d'information des tribunaux » (LITEKO), géré par l'administration nationale des tribunaux, rassemble des informations sur les affaires traitées par les 67 tribunaux de Lituanie. Depuis 2008, les données statistiques concernant les affaires pénales, les affaires civiles et les affaires d'infractions administratives sont publiées sur le site internet de l'administration nationale des tribunaux. Les données relatives aux affaires pénales peuvent être ventilées en fonction des infractions visées par le CP.

**68. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris des ONG associées à l'identification et à l'assistance des victimes ; ces données devraient aussi pouvoir être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.**

---

<sup>18</sup>

<http://www.cbss.org/wp-content/uploads/2013/04/Hard-Data.pdf>



69. En ce qui concerne la recherche liée à la traite, en 2012-2014, le ministère de l'Intérieur et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), affilié aux Nations Unies, le groupe d'action contre la traite du CEMB (TF-THB) et l'université de Tartu ont mis en œuvre un projet financé par l'UE intitulé « ADSTRINGO: Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches » (Lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle)<sup>19</sup>. Dans le cadre de ce projet, une étude sociologique a été menée sur les méthodes de recrutement des victimes de la traite aux fins de travail forcé et le rôle des agences pour l'emploi et des employeurs en Lituanie, en Estonie, en Suède et en Finlande. Le rapport présentant les résultats de cette étude a été publié en 2013.<sup>20</sup> Le projet a aussi permis d'élaborer des lignes directrices visant à prévenir les pratiques de recrutement abusives, l'exploitation par le travail et la traite de travailleurs migrants dans la région de la mer Baltique.

70. De plus, le GRETA a été informé que l'ONG Centre de crise pour hommes, avec le soutien financier de la Suisse, réalisait une étude visant à déterminer les facteurs qui poussent les hommes à accepter des offres d'emploi douteuses à l'étranger, ce qui se solde souvent par des situations d'exploitation.

**71. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante sur l'impact des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Lituanie figurent la traite aux fins de travail forcé et de criminalité forcée, la traite interne et la traite des enfants.**

#### *iv. Coopération internationale*

72. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

73. Les autorités lituaniennes ont indiqué que la base juridique de la coopération judiciaire internationale est la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels. De plus, la coopération judiciaire avec les Etats membres de l'UE est régie par les décisions-cadres du Conseil de l'UE, transposées en droit national. La coopération avec d'autres pays peut aussi s'appuyer sur des traités bilatéraux et multilatéraux en la matière. Selon les autorités lituaniennes, s'il n'existe pas de disposition spécifique simplifiant ou facilitant la coopération judiciaire entre un Etat donné et la Lituanie, l'article 34 de la Convention sur la lutte contre la traite s'applique directement, sous réserve que cet autre Etat soit Partie à la Convention. Les autorités responsables de la coopération auraient alors pour obligation d'informer rapidement la partie requérante du résultat définitif des mesures prises en réponse à sa demande.

<sup>19</sup> <http://www.heuni.fi/en/index/researchareas/humantrafficking/adstringo-addressingtraffickinginhumanbeingsforlabourexploitationthroughimprovedpartnershipsenhanceddiagnosticsandintensifiedorganisationalapproaches.html>

<sup>20</sup> Sous la direction de N. Ollus, A. Jokinen et M. Joutsen, *Exploitation of Migrant Workers in Finland, Sweden, Estonia and Lithuania: Uncovering the links between recruitment, irregular employment practices and labour trafficking*, HEUNI, Helsinki, 2013.

74. Au niveau bilatéral, la Lituanie a conclu des accords sur l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, la République de Moldova, la Pologne, la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. Un accord a également été conclu avec l'Estonie et la Lettonie sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires. La Lituanie a aussi conclu un accord avec la Lettonie sur la coopération dans la lutte contre le crime organisé et contre d'autres infractions et sur des actions communes dans les régions frontalières, et un accord avec la Norvège sur la reconnaissance et l'exécution des décisions pénales imposant des peines d'emprisonnement ou des mesures impliquant une privation de liberté.

75. Les autorités lituaniennes compétentes peuvent communiquer spontanément des informations, sans demande préalable, aux autorités d'un autre pays. Le bureau de la police criminelle est l'agence de contact à qui les forces de l'ordre des autres Etats membres de l'UE peuvent fournir des informations dans les cas urgents. L'unité nationale lituanienne d'Interpol constitue le centre de coordination de la coopération des forces de l'ordre lituaniennes avec la direction d'Interpol et ses bureaux dans d'autres pays. De plus, l'échange d'informations peut se faire via des agents de liaison. Le parquet général coopère avec les agences étrangères concernées via les services répressifs lituaniens ou le membre national d'Eurojust.

76. Bien que la création d'équipes communes d'enquête (ECE) ait été envisagée à plusieurs reprises, la Lituanie n'a à ce jour participé à aucune ECE. Les représentants de la police et du ministère public ont informé le GRETA de la conduite d'enquêtes miroir ou d'accords sur les pays devant mener l'enquête en cas d'infraction transnationale. À titre d'exemple, les autorités lituaniennes ont mentionné une coopération engagée avec la police néerlandaise en décembre 2010 au sujet d'une enquête concernant une femme lituanienne victime de la traite aux Pays-Bas. Les polices lituanienne et néerlandaise ont mené des enquêtes miroir comprenant des investigations financières. Cette affaire est encore en attente d'un jugement définitif. Une autre enquête a été ouverte en avril 2013 à la suite d'une plainte déposée par une femme lituanienne amenée en Allemagne dans le cadre de la traite, ce qui a donné lieu à une étroite coopération avec la police allemande. En septembre 2014, le suspect principal a été arrêté. L'enquête se poursuit.

77. D'après les autorités lituaniennes, la coopération internationale n'a pas posé de problème particulier dans la plupart des affaires de traite. Toutefois, des représentants de la police et du ministère public ont informé le GRETA que dans certains cas l'échange d'informations prenait du temps et qu'il n'était pas toujours répondu aux demandes de renseignements. A titre d'exemple, les autorités ont mentionné une affaire récente de traite aux Emirats arabes unis ; la coopération s'est établie par l'intermédiaire d'Interpol, mais l'enquête n'a pas abouti. Par ailleurs, dans certains cas les autorités répressives étrangères n'ont pas informé leurs homologues lituaniens lorsqu'elles ont identifié des victimes lituaniennes de la traite, ce qui aurait permis d'ouvrir une enquête criminelle contre les trafiquants en Lituanie.

78. Les autorités lituaniennes ont également fourni des exemples de coopération internationale dans le cadre d'activités anti-traite non judiciaires, tels que la participation aux activités du groupe EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles) ou dans le cadre de la région de la mer Baltique (Task force anti-traite du Conseil des États de la mer Baltique, Conseil nordique des Ministres et mise en œuvre de la stratégie de l'UE pour la région de la mer Baltique).

**79. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en vue de prévenir la traite et de fournir une assistance aux victimes de la traite.**

## 2. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains

80. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

81. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème<sup>21</sup>.

### a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

82. En 2012 et 2013, les autorités lituaniennes ont observé une augmentation du nombre de signalements d'exploitation par le travail de ressortissants lituaniens à l'étranger et un nombre croissant d'offres d'emploi douteuses, y compris via internet. Face à cette évolution, le ministère de l'Intérieur a commandé un sondage d'opinion à la société « Baltijos Tyrimai » (Sondages baltes), qui a été réalisé auprès de 3 022 personnes âgées de 15 à 74 ans. Selon les résultats, les personnes interrogées ont tendance à accepter des offres d'emploi à l'étranger sans en vérifier la crédibilité ni les conditions spécifiques et ne signalent pas les cas d'abus aux services répressifs. En 2013, le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne d'information sur la traite aux fins de travail forcé incluant la production d'un clip vidéo, avec le soutien financier de l'UE. Le 18 octobre 2013, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, le ministère de l'Intérieur, en coopération avec la Commission européenne et le Parlement, a aussi organisé une conférence internationale intitulée « Exploring the Links between the Internet and Trafficking in Human Beings: Cyberspace for Prevention, not for Recruitment » (Enquête sur les liens entre internet et la traite des êtres humains : un cyberspace pour la prévention, pas pour le recrutement).

83. En 2013, trois projets liés à la sensibilisation à la traite ont été mis en œuvre par Save the Children, Caritas Lituanie et le bureau de l'OIM de Vilnius dans le cadre du programme opérationnel pour le développement des ressources humaines 2007-2013. Ce programme est financé par les fonds structurels de l'UE ; dans le budget du programme étaient inclus 1,1 million de litas (environ 320 000 euros) qui devaient être alloués à des projets de prévention de la traite en 2013. Il est envisagé que le programme opérationnel continue à financer des activités anti-traite au-delà de 2015. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 60, Caritas Lituanie met en œuvre, conjointement avec 46 partenaires, le projet « Mobiliser la société lituanienne contre la traite des êtres humains : modèle d'approche systématique » (budget : 96 126 euros) qui vise, entre autres, à sensibiliser le public à la traite, à publier des documents, à assurer la formation de groupes cibles et à utiliser un large éventail d'outils de médias sociaux. L'ONG Save the Children Lituanie gère le sous-projet « Conception et mise en œuvre de mesures de prévention de la traite des enfants en Lituanie », qui prévoit des mesures de sensibilisation, la publication de matériel documentaire, la diffusion d'informations sur les panneaux d'affichage des arrêts de bus et autres lieux publics et la diffusion d'émissions à la radio et la télévision. Le sous-projet géré par le bureau de l'OIM de Vilnius comprenait la publication et la diffusion de supports de formation, de matériel d'information, d'une vidéo et d'émissions de radio.

<sup>21</sup> Principe 4 de l'addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1), <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>.

84. Le bureau des services européens de l'emploi<sup>22</sup> (EURES) de l'agence pour l'emploi lituanienne et les 10 bureaux de l'EURES dans les agences municipales pour l'emploi participent à la prévention de l'emploi illégal à l'étranger en vérifiant la conformité des offres d'emploi avec le droit du travail des Etats concernés (contrat de travail, rémunération, temps de travail) et en sensibilisant les personnes qui sont à la recherche d'un emploi à l'étranger par le biais de campagnes, de consultations et de brochures d'information sur les droits et les devoirs.

85. Des mesures visant à prévenir la traite sont aussi mises en œuvre au niveau municipal. Par exemple, la ville de Kaunas a organisé des séances spéciales sur les risques de la traite pour les élèves de 47 établissements scolaires, des jeux et des concours sur la traite dans 21 établissements, et des discussions sur la traite lors de cours de développement des compétences personnelles et sociales de base dans 63 établissements. La ville de Kaunas, en coopération avec l'association des femmes de Kaunas, a mis en œuvre un projet de prévention de la traite portant principalement sur le développement des compétences des travailleurs sociaux. Quant à la ville de Panevėžys, elle a organisé des discussions sur la traite dans des établissements scolaires, avec la participation de représentants de la police et du parquet, de travailleurs sociaux et de l'ONG Caritas Lituanie ; elle a aussi organisé la projection du film « Lilya 4-Ever ».

86. Le Centre de soutien aux familles de disparus a mis en œuvre des projets visant à renforcer les capacités à vivre en société des enfants présentant des troubles mentaux. Cette ONG organise également des activités coordonnées destinées à combattre la discrimination et la stigmatisation des victimes de la traite en encourageant les attitudes positives à l'égard des groupes cible et en luttant contre les stéréotypes négatifs. Caritas Lituanie a organisé des activités éducatives dans les écoles du district de Šilalė ainsi que des événements de sensibilisation dans les établissements d'enseignement secondaire et établissements de protection de l'enfance de Kaunas, Klaipėda, Marijampolė, Šiauliai, Kupiškis et Biržai. Le Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda a mis en place un projet intitulé « Assistance sociale, intégration dans la société et insertion sur le marché du travail des victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution forcée », qui a consisté en l'organisation de séminaires pour les jeunes. Au cours de la période 2012-2014, ce centre a mené un projet intitulé « Mettre fin à la traite : réduire la demande de services sexuels de femmes et de filles victimes de la traite », financé par le programme de l'UE « Prévenir et combattre la criminalité » (ISEC) et impliquant cinq pays (Chypre, Finlande, Irlande, Bulgarie et Lituanie). Le Centre de crise pour hommes a mis en œuvre un projet concernant l'éducation préventive des jeunes à Kaunas et dans le district de Kaunas et l'assistance aux hommes qui sont des victimes de la traite ou des victimes potentielles.

87. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée par des représentants d'organismes publics et d'ONG que, hormis les initiatives ci-dessus visant à informer le public sur les risques de la traite, la sensibilisation générale à la traite demeurerait relativement faible. Selon des membres du parlement, il est nécessaire de renforcer les activités de sensibilisation destinées aux groupes vulnérables comme les familles en situation de précarité, les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants handicapés et les enfants placés en foyer d'accueil.

---

<sup>22</sup> Les services européens de l'emploi (EURES) constituent un réseau de coopération destiné à faciliter la libre circulation des travailleurs au sein de l'Espace économique européen et en Suisse. Parmi les partenaires du réseau figurent les services publics de l'emploi, les syndicats et les organisations d'employeurs. Le réseau est coordonné par la Commission européenne.

88. Tout en saluant les efforts de sensibilisation à la traite, **le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient continuer de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et d'informer le grand public sur les tendances émergentes en matière de traite, telles que l'exploitation aux fins de travail forcé et de criminalité forcée et les mariages de complaisance qui entraînent une situation d'exploitation. Les autorités lituaniennes devraient préparer les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation en y associant la société civile et en s'appuyant sur l'évaluation des mesures de prévention déjà appliquées. En outre, des actions de sensibilisation plus spécifiques devraient s'adresser à des groupes vulnérables à la traite, tels que les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants fréquentant des écoles spécialisées ou placés en foyer d'accueil et les hommes en difficulté.**

89. Concernant les mesures visant à décourager la demande, l'article 147, paragraphe 2, du CP érige en infraction le fait d'avoir recours au travail ou aux services forcés, y compris les services sexuels, lorsque la personne qui y a recours savait ou aurait dû savoir qu'ils résultaient de l'exploitation d'une victime de la traite<sup>23</sup>. Le GRETA se félicite de l'introduction de cette disposition juridique et note qu'une procédure d'instruction a été ouverte en vertu de cet article en 2014. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient faire des efforts supplémentaires pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation.**

- b. Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

90. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 11, de la loi sur le soutien à l'emploi, les victimes de la traite qui ont suivi des programmes de réadaptation professionnelle et/ou psychosociale ont droit à un soutien supplémentaire pour accéder au marché du travail, à condition d'en faire la demande auprès d'une agence pour l'emploi locale dans les six mois qui suivent la fin du programme susmentionné.

91. Au cours de la visite d'évaluation, des membres du parlement ont mentionné le problème de la violence fondée sur le genre parmi les facteurs qui amènent les femmes à être victimes de la traite. Le GRETA note qu'en 2013, la Lituanie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul»). La loi sur la protection contre la violence domestique a été adoptée en 2011 pour faire face au problème de la violence fondée sur le genre. En 2014, le gouvernement lituanien a en outre adopté le programme national de prévention de la violence domestique et d'aide aux victimes, qui couvre la période 2014-2020, ainsi qu'un plan d'action pour la période 2014-2016. La coordination des activités menées dans ce cadre est assurée par une task force spécialisée.

92. Il a été porté à la connaissance du GRETA que la faculté de sociologie de l'université de Kaunas menait des recherches pour identifier et prévenir les risques de traite chez les hommes. Un autre projet, consistant à apporter une aide psychologique à des hommes en difficulté, devait être financé par la ville de Kaunas en 2014.

93. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie des personnes vulnérables et intégrer la prévention de la traite dans les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.**

<sup>23</sup> Cet article a été introduit le 30 juin 2012 par le biais de la loi n° XI-2198 modifiant et complétant les articles 147, 147<sup>1</sup>, 157, 303 du Code pénal de la Lituanie et complétant le Code avec l'article 147<sup>2</sup>.

c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

94. Dans le cadre de la lutte contre la traite, l'objectif majeur du service national des gardes-frontières est d'identifier les victimes potentielles de la traite aux points de passage des frontières et de prévenir cette infraction. L'analyse et l'évaluation des risques lors des contrôles aux frontières sont effectuées par des gardes-frontières sur la base de recommandations et de la procédure d'analyse des risques approuvée en vertu de l'instruction du Commandant du service national des gardes-frontières. Ces deux documents comportent des descriptions des profils de risques et des indicateurs des infractions transnationales, y compris de la traite.

95. Seules quelques enquêtes pour traite ont été ouvertes par le service national des gardes-frontières sur la base de renseignements recueillis dans le cadre d'investigations ; la dernière date de 2011. Le service des gardes-frontières a une procédure d'identification des victimes de la traite, approuvée le 31 janvier 2014 par le Commandant du service national des gardes-frontières (voir paragraphe 100). De plus, les gardes-frontières utilisent un manuel pratique élaboré par Frontex pour tous les Etats membres de l'UE, qui a pour objectif de faciliter l'identification des victimes de la traite aux frontières.

96. Conformément à l'article 21-3 de la loi sur le statut juridique des étrangers, les décisions concernant l'octroi de visas à des ressortissants étrangers, ainsi que l'annulation ou le retrait de ces visas, sont prises par les missions diplomatiques, les consulats lituaniens ou la direction des migrations relevant du ministère de l'Intérieur. La direction des migrations communique des informations sur les conditions légales d'entrée et de séjour en Lituanie<sup>24</sup>. Les ambassades et les consulats lituaniens, ainsi que le ministère des Affaires étrangères, publient aussi des informations en ligne concernant les procédures d'entrée en Lituanie.

d. Mesures visant à garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

97. Selon les autorités lituaniennes, les documents de voyage et d'identité lituaniens satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres, ainsi qu'aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). La carte d'identité actuellement utilisée satisfait aux exigences de format établies par la norme ISO/ICE 7810:1995 pour les cartes d'identité au format ID-1 ; elle comporte des puces avec et sans contact, associées à des données gravées au laser. Sur demande, un certificat personnel d'identification et un certificat qualifié sont enregistrés électroniquement dans la puce avec contact, tandis qu'une photo faciale et des empreintes digitales sont enregistrées dans la puce sans contact. Le passeport contient une page de données personnelles en polycarbonate, où les données, la photo et la signature sont gravées au laser. Le format du passeport et les langues utilisées sont conformes aux exigences de l'UE<sup>25</sup> pour un modèle uniforme de passeports. Des technologies modernes sont utilisées pour protéger les documents contre la contrefaçon ou la falsification ; elles permettent aussi d'accélérer la procédure d'inspection.

98. Les exigences en matière d'impression et de production de ces documents sont établies par la loi sur la production des documents sécurisés et des formulaires des documents sécurisés de la République de Lituanie. La direction des technologies de l'information et de la communication du ministère de l'Intérieur gère un registre des documents personnels non valides.

<sup>24</sup> <http://www.migracija.lt/index.php?-1803999119>

<sup>25</sup> Résolution des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 17 octobre 2000 complétant les résolutions du 23 juin 1981, du 30 juin 1982, du 14 juillet 1986 et du 10 juillet 1995 en ce qui concerne la sécurisation des passeports et d'autres documents de voyage (2000/C 310/01).

### **3. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

#### a. Identification des victimes de la traite

99. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

100. En Lituanie, l'identification d'une victime de la traite peut être engagée par divers acteurs. Au sens du droit pénal, l'identification en tant que victime de la traite est effectuée par un enquêteur, un procureur ou le tribunal. Le GRETA a été informé qu'en 2013-2014 le ministère de l'Intérieur avait élaboré et distribué aux forces de l'ordre concernées un ensemble d'indicateurs pour l'identification des victimes<sup>26</sup>.

101. Une procédure distincte concernant l'identification des victimes de la traite a été approuvée pour le service national des gardes-frontières le 31 janvier 2014. Elle indique quelles actions les gardes-frontières doivent mener lors de la détection d'un cas potentiel de traite, y compris comment procéder à l'identification de la personne et l'orienter vers des services d'assistance. Après avoir identifié une victime potentielle de la traite, le service national des gardes-frontières devrait informer une ONG spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite et, si la victime donne son consentement, l'adresser à l'ONG concernée.

102. La procédure d'identification des victimes par des fonctionnaires des agences pour l'emploi a été approuvée le 31 janvier 2014 par le directeur des agences pour l'emploi. L'identification est engagée par la personne qui établit un premier contact avec la victime potentielle. Si ce premier contact a lieu dans une agence pour l'emploi municipale, une carte d'identification de victime est émise et, avec le consentement de la personne concernée, le dossier est transmis à la police dans un délai d'un jour ouvrable.

<sup>26</sup>

Disponible en lituanien à cette adresse : <http://www.anti-trafficking.lt/docs/VRM%20Identifikavimo%20kriterijai.pdf>

103. Selon des représentants de l'inspection nationale du travail et d'autres organismes publics rencontrés lors de la visite, la lutte contre la traite est un nouveau domaine d'action pour l'inspection du travail ; les inspections territoriales sont formées actuellement à la nouvelle procédure d'identification des victimes. La Lituanie compte 142 inspecteurs du travail, répartis dans 10 collectivités territoriales. Les cinq plus grandes collectivités territoriales sont dotées de groupes d'inspection mobiles pour la détection de l'emploi illégal. Les autorités s'efforcent de faire en sorte que les inspecteurs des différents secteurs d'activité, y compris la restauration et l'agriculture, connaissent la procédure et les indicateurs servant à identifier les victimes de la traite. En général, les inspections sont menées sans notification préalable. En vertu de la procédure, les inspecteurs du travail sont tenus de signaler toute suspicion de traite à la police et au ministère public, ainsi que de coopérer avec les ONG. Les inspecteurs du travail disposent d'un outil d'identification des victimes de la traite lors des inspections, intitulé « Procédure d'identification des victimes de la traite des êtres humains précisant les critères d'identification des victimes de la traite et la procédure de transfert de ces personnes » ; cette procédure a été approuvée par l'inspection nationale du travail le 20 janvier 2014. Selon les représentants de l'inspection du travail, la difficulté à détecter des victimes de la traite dans le contexte des inspections tient notamment à la réticence des travailleurs en situation irrégulière à se faire connaître et à dénoncer les abus. En 2014, l'inspection du travail a procédé à 5 597 inspections de prévention et de contrôle de l'emploi illégal, concernant 5 187 entités économiques (dont 188 exploitations agricoles et 1 854 personnes physiques), ce qui a permis de détecter 1 429 travailleurs en situation irrégulière. Toutefois, les inspecteurs du travail n'ont à ce jour identifié aucune victime de la traite. Les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à inspecter les domiciles des particuliers.

104. Le GRETA a été informé que les agences de recrutement privées ne sont plus agréées mais doivent soumettre des rapports annuels aux agences pour l'emploi sur le nombre de personnes qu'elles aident à obtenir un emploi. Lorsqu'une agence ne présente pas de rapport, la police en est informée et peut ouvrir une enquête ; l'agence risque une amende pour non-conformité. En 2014, la police a reçu des informations concernant six agences privées qui avaient omis de soumettre des rapports aux agences pour l'emploi, et a sanctionné deux agences pour infractions administratives.

105. De plus, le GRETA a été informé que des lignes directrices pour l'identification des victimes de la traite par le personnel des directions locales du ministère de la Sécurité sociale et du Travail étaient en train d'être élaborées, en coopération avec l'ONG Caritas Lituanie, le bureau de l'OIM de Vilnius et le bureau du défenseur des enfants.

106. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a eu connaissance du problème des enfants disparus et de l'absence de mécanisme fiable permettant de garantir l'exactitude des données concernant les personnes disparues en Lituanie. Les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance considèrent comme « disparu » tout enfant dont la localisation est inconnue. Les données collectées par des ONG en 2013 laissent penser que, sur 1 784 personnes considérées comme disparues, 769 étaient des enfants. Selon des représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation, si le nombre d'enfants disparus est élevé, c'est parce qu'il inclut les enfants qui se sont enfuis d'orphelinats. De plus, au début de chaque année scolaire, les établissements scolaires signalent aux autorités les enfants qui ne fréquentent plus l'établissement et ces enfants sont également considérés comme « disparus » même s'ils ont peut-être migré avec leurs parents dans d'autres pays. En 2014, la police a ouvert des enquêtes sur 1 299 disparitions d'enfants, mais dans un cas seulement il y a eu qualification de traite et instruction en application de l'article 157 du CP.

107. Les enfants placés dans des orphelinats et des foyers d'accueil sont sous la responsabilité des directions municipales de l'aide et de la protection de l'enfance. En cas de risque de traite d'enfants, ces services coopèrent avec la police pour prendre des mesures préventives. La Lituanie compte actuellement 97 centres d'hébergement pour mineurs, qui accueillent plus de 3 000 enfants. Selon les autorités, le personnel des foyers d'accueil et des établissements de protection de l'enfance est formé pour identifier les victimes de la traite.



108. Des lignes directrices sur l'évaluation des risques et les indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite parmi les enfants ont été diffusées auprès des services municipaux de protection de l'enfance par l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, en début d'année 2014. Elles avaient été rédigées en coopération avec Caritas Lituanie, le bureau de l'OIM de Vilnius et le bureau du défenseur des enfants, sur la base de recommandations émises par le ministère de l'Intérieur. Les lignes directrices comprennent des informations sur le cadre juridique national et international et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite.

109. Le processus d'identification des victimes de la traite peut aussi être engagé par des ONG, qui disposent d'un « manuel pratique pour l'identification des victimes par les ONG », adopté en 2007. Le GRETA note que ce manuel fait exclusivement référence aux femmes et aux filles. Tout en notant que les indicateurs d'identification développés par le ministère de l'Intérieur ont été mis à la disposition des ONG, **le GRETA considère que le manuel pour l'identification des victimes par les ONG gagnerait à être actualisé et étendu de manière à couvrir toutes les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation visé.**

110. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a eu connaissance de cas présumés d'exploitation de ressortissants bulgares dans le secteur du bâtiment en Lituanie, qui ont été renvoyés dans leur pays sans avoir été identifiés en tant que victimes de la traite. D'autres signalements font état de cas potentiels de traite concernant des ressortissants chinois en Lituanie. En outre, les autorités ont mentionné des investigations visant des infractions de traite dont les victimes présumées venaient de Lettonie, de Pologne et d'Ukraine. Le GRETA constate que seules deux victimes étrangères de la traite ont été identifiées en Lituanie entre 2011 et 2013. D'autre part, en 2014, deux hommes de nationalité russe ont été identifiés comme victimes de la traite aux fins de la commission d'infractions pénales à l'étranger ; l'instruction est en cours.

111. Le centre d'enregistrement des étrangers utilise la procédure d'identification des victimes de la traite appliquée par le service national des gardes-frontières (voir paragraphe 100). Lorsqu'une victime de la traite est détectée, un formulaire spécial doit être rempli et les informations doivent être communiquées au parquet, qui pourra décider d'ouvrir une instruction. Le centre d'enregistrement des étrangers emploie un psychologue formé à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en situation irrégulière.

112. Le GRETA note que les différentes procédures et lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite n'ont pas été harmonisées et qu'il existe des désaccords importants entre ce qu'entendent par « victime de la traite » la police, les inspecteurs du travail, les fonctionnaires des agences pour l'emploi et les représentants des ONG. Le GRETA a été informé qu'un groupe de travail multidisciplinaire dirigé par le parquet prépare actuellement un mécanisme national d'orientation. Le groupe de travail a été mis en place le 10 février 2014 ; il comprend des représentants du service national des gardes-frontières et de la direction de la police, du bureau de la police criminelle, de l'inspection nationale du travail et de l'agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, du département consulaire du ministère des Affaires étrangères, du bureau de l'OIM de Vilnius, de Caritas Lituanie, du Centre de soutien aux familles de disparus et du Centre de crise pour hommes. Le délai fixé au groupe de travail pour accomplir sa tâche était le 30 avril 2015. **Le GRETA aimerait être tenu informé du résultat des activités de ce groupe de travail.**

113. Tout en saluant les travaux en cours visant à établir un mécanisme national d'orientation, **le GRETA exhorte les autorités lituanienes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que le mécanisme national d'orientation inclue tous les acteurs pertinents et à ce qu'il formalise le rôle et la contribution des ONG spécialisées ;**

- **harmoniser les indicateurs opérationnels, les orientations et les outils à utiliser lors de l'identification et les diffuser auprès de tous les professionnels concernés, afin de s'assurer qu'ils adoptent une approche proactive pour détecter et identifier les victimes de la traite ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement, pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques des victimes de la traite et des types d'exploitation ;**
- **renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Lituanie et améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins spécifiques des enfants victimes de la traite, inclue des spécialistes de l'enfance et veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération ;**
- **améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière.**

b. Assistance aux victimes

114. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

115. Depuis 2002, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail alloue chaque année 43 442 euros à des projets d'ONG visant à apporter une assistance aux victimes de la traite et de la prostitution forcée. A la suite d'appels d'offres organisés en 2013, des fonds ont été alloués à cinq ONG : Caritas Lituanie, le Centre de soutien aux familles des disparus, le Centre d'aide sociale et psychologique de Klaipėda, le Centre de crise pour hommes de Kaunas et l'Association des femmes touchées par le VIH/sida et de leurs proches. En outre, les collectivités locales soutiennent financièrement les ONG qui fournissent une assistance aux victimes de la traite, soit par le biais du financement de centres de crise gérés par les ONG, soit par le cofinancement de services fournis par les ONG.

116. Les ONG qui reçoivent des fonds publics pour assister les victimes de la traite sont tenues de fournir différents types d'assistance : un soutien psychologique et juridique, des soins de santé ; un hébergement temporaire ; information, médiation et représentation ; nourriture et vêtements ; transport ; aide à l'insertion sur le marché du travail (formation, recherche d'emploi, assistance apportée dans le cadre du travail pour les personnes ayant déjà un emploi). L'assistance est fournie indépendamment de la coopération des victimes avec les forces de l'ordre.

117. Le GRETA a été informé qu'il n'existe pas de foyers spécialisés pour les victimes de la traite. Le principal prestataire de services d'assistance aux femmes victimes de la traite est l'ONG Caritas Lituanie, qui héberge des victimes dans des appartements loués ou dans des foyers municipaux destinés aux femmes victimes de violences, sous réserve d'un accord avec la municipalité. En général, les victimes bénéficient d'un hébergement pour une durée maximale de six mois, mais de plus longues périodes de séjour ont été autorisées lorsque cela a été nécessaire. Le financement fourni par l'Etat (environ 17 000 euros par an) n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses réelles encourues par cette ONG pour aider toutes les victimes de la traite ; et collecter des fonds auprès d'autres sources reste difficile.

118. Le Centre de crise pour hommes de Kaunas propose aux hommes victimes de la traite une assistance incluant un accompagnement social et psychologique, une aide médicale d'urgence et, si nécessaire, un hébergement d'une durée maximale d'une semaine dans un refuge pour hommes en difficulté appelé « La maison de ton père », géré par une ONG sous-traitante. Le GRETA note que cet hébergement n'est pas adapté aux besoins des victimes de la traite, mais sert d'abri temporaire pour les hommes en situation de crise. Le Centre de crise pour hommes a conclu des accords avec des professionnels de la santé et d'autres domaines pour fournir une aide médicale d'urgence. Selon ses représentants, l'accès à d'autres types d'assistance médicale est problématique, surtout si l'intéressé n'a pas d'assurance. L'assurance médicale publique, qui couvre uniquement l'aide médicale d'urgence, est accordée pour une durée maximale de trois mois après l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'agence pour l'emploi municipale. De plus, d'après l'expérience des représentants des ONG, en l'absence de certificat d'enregistrement écrit délivré par l'agence pour l'emploi à la victime de la traite, celle-ci ne peut bénéficier ni d'une formation professionnelle ni d'autres services d'assistance sociale ou mesures de renforcement de l'autonomie, comme l'aide à l'accès au marché du travail. Le financement public accordé pour l'assistance aux victimes couvre uniquement une partie des dépenses que le Centre de crise pour hommes doit exposer pour venir en aide aux personnes qui lui sont adressées.

119. Le centre de services sociaux et psychologiques de Klaipėda aide les femmes victimes de la violence et de la traite, et vise à les intégrer dans la société en facilitant leur accès au marché du travail. Il assure aussi un service téléphonique permettant de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et les cas de traite, qui est joignable 11 heures par jour. En outre, le centre gère un refuge offrant un hébergement de courte durée aux victimes de la violence et de la traite, mais depuis 2013 sa capacité d'accueil a été réduite de 30 à 12 places, faute de financement.

120. Les représentants des ONG ont fait remarquer que, malgré un financement public insuffisant pour couvrir le coût des mesures d'assistance fournies aux victimes de la traite, la coopération avec les autorités fonctionne bien. Depuis 2014, les fonds alloués à des ONG pour des projets d'assistance des victimes sont disponibles en début d'année et la durée des projets a été prolongée de deux années supplémentaires.

121. Le GRETA prend note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques combinés<sup>27</sup> de la Lituanie, concernant l'absence d'un dispositif de suivi des structures d'accueil pour enfants gérées par des ONG, où il est fréquent que les conditions légales en matière d'hygiène, de qualité des services et d'espace ne soient pas respectées. A ce sujet, le GRETA attire l'attention des autorités lituaniennes sur la nécessité de garantir des normes de qualité pour l'assistance fournie aux enfants victimes de la traite.

---

<sup>27</sup>

Adoptées à sa 64<sup>e</sup> session, tenue du 16 septembre au 4 octobre 2013. Voir :

122. L'article 32 de la loi sur le statut juridique des étrangers comporte des garanties spéciales pour les mineurs non accompagnés ; il établit que les mineurs étrangers non accompagnés, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit de séjour, doivent être placés sous une tutelle temporaire pour la durée de leur séjour en Lituanie et qu'un tuteur temporaire doit être désigné. En vertu de cette disposition, les mineurs étrangers non accompagnés peuvent bénéficier d'un hébergement et d'une aide, suivre l'enseignement scolaire général et l'enseignement professionnel, recevoir gratuitement des soins médicaux d'urgence, bénéficier gratuitement des services sociaux, recevoir l'aide juridictionnelle garantie par l'État, et entrer en contact avec des représentants d'ONG ou d'organisations internationales. Lorsque le service des migrations reçoit un signalement concernant un mineur étranger non accompagné, il doit immédiatement lancer des recherches, en coopération avec des ONG, des organisations internationales et le tuteur temporaire, pour trouver des membres de sa famille. Le Centre d'accueil des réfugiés de Rukla fournit un hébergement aux étrangers bénéficiant du droit d'asile et aux mineurs non accompagnés qui sont au stade initial du programme d'intégration.

123. Les municipalités offrent aussi certains types d'assistance aux victimes de la traite. Il existe 28 centres de crise, 71 centres de soutien aux familles et 56 centres de services sociaux proposant un hébergement de courte durée aux personnes qui en ont besoin ; des victimes de la traite peuvent aussi y être placées. Certaines municipalités mettent des appartements à la disposition des ONG par le biais de fonds structurels, lorsqu'il est particulièrement difficile d'héberger des victimes. La délégation du GRETA s'est rendue dans un centre de crise pour femmes victimes de violence domestique géré par la ville de Vilnius, qui peut accueillir des femmes victimes de la traite. Sur 103 places disponibles au total dans le centre, 10 places sont réservées en permanence aux victimes de la traite. Ces dernières années, entre 16 et 18 victimes étaient hébergées chaque année, mais depuis l'adhésion de la Lituanie à l'UE, on enregistre une baisse du nombre de victimes de la traite orientées vers le centre. Celui-ci a conclu des contrats avec des ONG, qui fournissent une assistance aux victimes de la traite dans ses locaux. Le centre est situé près d'un poste de police où des policiers spécialement chargés des questions liées à la traite peuvent être contactés par le personnel du centre pour une identification officielle d'une victime de la traite. Selon le personnel du centre, la définition de « victime de la traite » appliquée en pratique est plus large que celle que prévoit le droit pénal : les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance sans être identifiées par la police.

124. Comme cela a déjà été mentionné au paragraphe 90, les victimes de la traite résidant légalement en Lituanie peuvent s'inscrire auprès de l'agence pour l'emploi de leur lieu de résidence. Elles ont droit à des services gratuits, notamment en matière d'information, de consultation, de médiation pour l'emploi et de travail indépendant. Elles peuvent aussi participer à des formations professionnelles. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 12, de la loi sur le soutien à l'emploi, ces personnes peuvent recevoir un soutien supplémentaire sur le marché du travail, qui inclut des subventions à l'emploi. Les employeurs qui embauchent ces personnes bénéficient de subventions salariales, précisées dans le contrat de travail conclu avec la personne concernée, et d'une prise en charge partielle de l'assurance sociale publique obligatoire. Les victimes de la traite qui ne sont pas inscrites auprès d'une agence pour l'emploi ont droit à des services d'information et de consultation gratuits.

125. Tout en saluant l'augmentation des fonds publics pour les ONG fournissant une assistance et des services aux victimes de la traite, **le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment :**

- **à faire en sorte que toutes les victimes aient un accès effectif à l'assistance, y compris un hébergement convenable, un service médical d'urgence et à long terme, ainsi qu'une assistance sociale, en fonction de leurs besoins ;**

- à faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adapté à leurs besoins et qu'ils aient effectivement accès à toutes mesures d'assistance prévues par la législation ;
- à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté, des services de soutien spécialisés et l'accès à l'éducation.

126. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à allouer un financement approprié et suffisant pour répondre aux besoins réels des victimes de la traite.

c. Délai de rétablissement et de réflexion

127. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

128. Conformément à l'article 130, paragraphe 4, de la loi sur le statut juridique des étrangers, le 18 avril 2012, le Gouvernement lituanien a approuvé la procédure d'octroi d'un délai de réflexion aux ressortissants étrangers (y compris des Etats membres de l'UE) qui sont victimes de la traite. D'après cette procédure, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la victime doit faire une demande de délai de réflexion en remplissant un formulaire et l'agent responsable de l'enquête lui accorde, au plus tard le jour ouvrable qui suit, un délai de réflexion de 30 jours. Une copie de la décision doit être envoyée à la municipalité du lieu de résidence de la victime et à l'ONG la plus proche fournissant des services d'assistance aux victimes. L'enquêteur peut mettre un terme au délai de réflexion si la victime reprend contact volontairement et de sa propre initiative avec les trafiquants présumés, ou si elle abuse du statut de victime en dérogeant sciemment aux obligations fixées. Une victime de la traite ne peut pas être expulsée de Lituanie pendant ce délai. Selon les autorités lituaniennes, les services répressifs n'ont pas encore eu l'occasion de proposer un délai de rétablissement et de réflexion, toutes les victimes de la traite identifiées depuis l'adoption de la procédure étant des ressortissants lituaniens.

129. Au cours du délai de réflexion, la victime a droit à un hébergement sûr, à l'accès à un traitement médical d'urgence, à un soutien psychologique, à des services sociaux et à des services de traduction et d'interprétation. Elle peut être hébergée au centre d'accueil des réfugiés ou dans d'autres locaux mis à disposition par une ONG spécialisée. La victime est tenue de soumettre tous les documents et les informations la concernant à l'organe chargé de l'enquête, de cesser tout contact avec des personnes qui pourraient influencer sa décision de coopérer à l'enquête, ainsi que toute relation avec les trafiquants présumés. La victime doit informer l'organe chargé de l'enquête préliminaire des biens et fonds qu'elle possède en Lituanie dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la décision d'octroi du délai de réflexion.

130. Le GRETA rappelle que la Convention prévoit qu'un délai de rétablissement et de réflexion est accordé « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime », et donc avant la fin de la procédure d'identification. En Lituanie, la décision d'accorder un délai de réflexion est prise par l'enquêteur, si bien qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure et quand une victime est considérée comme coopérant avec les autorités. De plus, le GRETA constate avec inquiétude que l'obligation de demander le délai de réflexion par écrit représente une charge supplémentaire pour les victimes potentielles de la traite et peut expliquer pourquoi aucune victime de la traite n'a encore bénéficié de délai de rétablissement et de réflexion.

**131. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir la procédure d'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion afin de faire en sorte que, conformément aux obligations prévues à l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, et se voient proposer un tel délai sans avoir à le demander. Les autorités devraient établir des critères clairs pour accorder un délai de rétablissement ou de réflexion, en tenant compte de la situation personnelle de la victime potentielle et de son besoin de se rétablir, et fournir des formations aux autorités concernées afin de garantir l'application effective de ces critères dans la pratique.**

d. Permis de séjour

132. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

133. L'article 49, paragraphe 1, de la loi sur le statut juridique des étrangers indique qu'un permis de séjour temporaire peut être délivré à un étranger majeur s'il est ou a été victime de la traite et coopère avec l'organe d'enquête ou le tribunal. La durée du permis de séjour est de six mois et peut être prolongée, sur demande de l'organe chargé de l'enquête préliminaire ou du tribunal. Les titulaires d'un permis de séjour temporaire peuvent travailler et bénéficier de services sociaux et d'une assistance médicale de base, conformément à la procédure établie par la législation, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants. Les décisions concernant la délivrance et la prolongation des permis de séjour sont prises par la direction des migrations du ministère de l'Intérieur. Depuis le 30 juin 2012, des procédures semblables sont en place pour des enfants victimes de la traite.

134. Le GRETA note que la loi prévoit la possibilité, pour les adultes victimes de la traite, d'obtenir un permis de séjour temporaire en raison de leur coopération avec les forces de l'ordre. Toutefois, comme il est précisé au paragraphe 10, seules deux victimes étrangères de la traite ont été identifiées en Lituanie et aucune victime de la traite n'a encore obtenu de permis de séjour temporaire en Lituanie.

**135. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager l'octroi de permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre, mais qui ont besoin de rester dans le pays en raison de leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.**

e. Indemnisation et recours

136. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Une approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains suppose de poursuivre les trafiquants de manière effective, en mettant l'accent sur le droit de la victime à un recours effectif. Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 1, de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

137. En Lituanie, les victimes de la criminalité peuvent bénéficier d'une assistance juridique primaire<sup>28</sup> et secondaire<sup>29</sup>, qui est régie par la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat. L'assistance juridique primaire est fournie par la municipalité ou par des organismes publics sur la base d'un accord conclu avec la structure municipale. L'assistance juridique secondaire est fournie par des avocats avec lesquels les autorités compétentes ont conclu des accords. L'Etat prend en charge l'assistance juridique secondaire des victimes d'infractions pénales afin qu'elles demandent réparation du préjudice causé par ces infractions. Les ressortissants lituaniens, les ressortissants de l'UE et que les personnes résidant légalement en Lituanie, et dont les biens et les revenus ne dépassent pas le plafond établi, peuvent bénéficier d'une assistance juridique secondaire. D'après les représentants du parquet, dans la pratique les victimes de la criminalité qui souhaite obtenir une indemnisation bénéficient souvent d'une assistance juridique sur demande, quelle que soit leur situation financière.

138. La délégation du GRETA a été informée que l'obtention d'une assistance juridique secondaire est contrôlée par des agences fournissant une assistance aux victimes ainsi que par l'ordre des avocats de Lituanie. Il n'est pas possible de chiffrer avec précision le nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique, car les statistiques ne sont pas ventilées selon les articles du CP. Les autorités ont indiqué que 12 victimes de la traite ont reçu une assistance juridique secondaire en 2011-2014, mais il semble que, dans de nombreux autres cas, les victimes de la traite ont reçu une assistance de juristes du secteur privé.

139. La procédure de réparation du préjudice causé par une infraction pénale est régie par le Code de procédure pénale (CPP). Une indemnisation peut être accordée en vertu des articles 107 (réparation volontaire du préjudice) ou 108 (restitution des biens et objets de valeur) du CPP. La personne soupçonnée ou inculpée, ou toute autre personne matériellement responsable de ses actes, peut à tout moment de la procédure indemniser volontairement la victime du préjudice causé par l'infraction. A compter de la réception d'une déposition attestant que le préjudice causé par l'infraction a été réparé, aucune action civile ne peut plus être exercée devant la juridiction pénale et toute action civile déjà engagée s'éteint.

140. Quiconque a subi un préjudice du fait d'une infraction peut se constituer partie civile dans le cadre de la procédure pénale. Au cours de la procédure, l'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur ou le tribunal peut saisir les biens détenus par la personne soupçonnée ou inculpée. Lorsque l'infraction a causé un préjudice à une personne qui n'est pas en mesure de défendre ses intérêts juridiques en raison de son jeune âge, d'une maladie, d'une dépendance envers la personne poursuivie ou d'autres circonstances, il incombe au procureur de demander réparation. Si la personne inculpée ne dispose pas des fonds suffisants pour réparer le préjudice, la victime peut être indemnisée par l'État.

<sup>28</sup> L'assistance juridique primaire ne peut excéder une heure et inclut des informations juridiques, des conseils juridiques et l'élaboration des documents qui doivent être soumis aux autorités municipales, hormis les documents de procédure.

<sup>29</sup> L'assistance juridique secondaire comprend la rédaction des documents, la défense et la représentation en justice. Elle couvre aussi les dépens encourus dans le cadre d'une procédure civile, les frais encourus dans une procédure administrative et les frais liés à l'exercice de l'action civile devant une juridiction pénale.

141. La loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes définit les modalités de l'indemnisation par l'État du préjudice matériel et moral subi par les victimes d'infractions violentes. En vertu de cette loi, une infraction violente est un acte qui a causé intentionnellement la mort de la victime, une atteinte grave ou non à sa santé, ou une atteinte à sa liberté, à son autodétermination sexuelle ou à son intégrité. La liste des infractions considérées comme « infractions violentes », établie par le ministère de la Justice en 2009 en vue de cette loi, comprend les articles 147, 147-1 et 157 du CP. L'agent chargé de l'enquête préliminaire ou le procureur doit informer la victime de son droit d'être indemnisée immédiatement après son identification comme victime. Les victimes de la criminalité dont le préjudice matériel ou moral a été reconnu par le tribunal peuvent bénéficier d'une indemnisation de l'État au terme de la procédure pénale, après l'entrée en vigueur du jugement, ou plus tôt si le tribunal a convenu de réparer le préjudice avant la fin de la procédure pénale.

142. Selon les autorités lituaniennes, les tribunaux ont accordé une compensation à 13 victimes de la traite en 2011, à deux en 2012 et à quatre en 2013, au terme des procédures pénales respectives. Au cours de la période 2011-2014, aucune victime de la traite n'a présenté de demande d'indemnisation par l'État au ministère de la Justice.

**143. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :**

- faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges.

**144. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État même en l'absence de procédure pénale.**

f. Rapatriement et retour des victimes

145. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la revictimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite. De plus, une victime ne peut être renvoyée dans son pays d'origine lorsque cela serait contraire à l'obligation de l'État en matière de protection internationale, que rappelle l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

146. Dès lors qu'il est établi qu'un ressortissant lituanien est victime de la traite, les missions diplomatiques et les consulats de Lituanie aident cette personne à rentrer en Lituanie. Le ministère des Affaires étrangères alloue un budget annuel de 3 000 euros pour financer le retour des victimes lituaniennes. La formation dispensée aux agents consulaires lituaniens (voir paragraphe 57) comprend, entre autres, un volet portant sur l'évaluation des risques encourus par les victimes lituaniennes de la traite et sur l'orientation des victimes vers les services d'assistance en Lituanie.



147. L'article 125, paragraphe 1, alinéa 7, de la loi sur le statut juridique des étrangers dispose ce qui suit : « une décision de renvoyer un ressortissant étranger vers un autre pays est adoptée si : la personne est entrée ou séjourne de manière illégale en Lituanie, est en situation de vulnérabilité ou demandeur d'asile et accepte de retourner volontairement dans un autre pays avec l'assistance d'une organisation internationale ou d'une ONG. Tout étranger ayant accepté le retour volontaire devra quitter la Lituanie dans un délai compris entre 7 et 30 jours. Ce délai peut être prolongé s'il existe des raisons objectives indépendantes de la volonté du ressortissant étranger. »

148. Le GRETA n'a reçu aucune information concernant d'éventuelles procédures mises en place pour faire en sorte que le retour des victimes de la traite dans d'autres pays soit assuré en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et de manière à éviter la revictimisation. Par conséquent, **le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à adopter un cadre juridique et politique clair pour le retour des personnes victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour :**

- **veiller à ce que le retour des victimes de la traite se fasse dans le respect des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de la procédure judiciaire ; cela implique d'informer les victimes de la traite de la possibilité du retour volontaire, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas des enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;**
- **introduire des procédures appropriées d'évaluation des risques et faire des efforts pour assurer le retour en toute sécurité des victimes, ainsi que leur réinsertion sociale effective ;**
- **veiller au respect de l'obligation de non-refoulement en vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.**

#### **4. Mise en œuvre par la Lituanie des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

##### a. Droit pénal matériel

149. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

150. L'infraction de base de traite des êtres humains, telle que définie à l'article 147 du CP, prévoit des peines de deux à 10 ans d'emprisonnement. Les circonstances aggravantes définies à l'article 147, paragraphe 2, du CP incluent la commission de l'infraction de traite à l'encontre de plusieurs personnes, ou en mettant en danger la vie de la victime, ou en participant à un groupe organisé, ou en sachant qu'un organe, des tissus ou des cellules seraient prélevés sur la victime, ou en visant ce prélèvement, ou en agissant en qualité de fonctionnaire ou en tant que personne travaillant dans l'administration publique ; elles sont punissables de quatre à 12 ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 157 du CP, la traite des enfants est une infraction distincte punissable de trois à 12 ans d'emprisonnement. Conformément aux articles 147, paragraphe 4, et 157, paragraphe 4, du CP, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions de traite. Le GRETA note que la législation lituanienne concernant l'infraction de base de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes est en conformité avec la Convention. De plus, la tentative de commission d'une infraction pénale intentionnelle, y compris la traite, et la complicité d'une telle infraction sont punissables en application des articles 22, 24 et 26 du CP.

151. En outre, l'article 147, paragraphe 1, du CP intitulé « Recours au travail ou aux services forcés » érige en infraction le fait de contraindre une personne, par les moyens énumérés à l'article 147, de fournir un travail ou des services, y compris la mendicité, sans détailler les caractéristiques de l'acte ni indiquer leur finalité. L'infraction générale visée à l'article 147, paragraphe 1, est passible d'une amende ou d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, et la même infraction commise dans des conditions d'esclavage ou autres conditions inhumaines est passible d'arrestation ou d'une peine maximale de huit ans d'emprisonnement.

152. Comme indiqué au paragraphe 88, l'article 147, paragraphe 2, du CP érige en infraction le recours au travail ou aux services forcés, lorsque la personne qui y a recours savait ou aurait dû savoir qu'ils résultaient de l'exploitation d'une victime de la traite.

153. L'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage et d'identité est prévue par plusieurs dispositions du CP : l'article 300 (contrefaçon d'un document ou possession d'un document contrefait), l'article 301 (contrefaçon d'un sceau, cachet ou formulaire), l'article 302 (saisie d'un sceau, cachet ou document, ou utilisation du sceau, cachet ou document saisi) et l'article 303 (le fait de détruire, d'endommager ou d'altérer un sceau, cachet ou document). Le GRETA note que, selon l'article 303 du CP, le fait de détruire, d'endommager ou d'altérer un sceau, cachet, document, ou une facture d'une personne physique ou morale, est punissable uniquement si cela cause un « préjudice majeur ». Selon les autorités lituaniennes, la notion de « préjudice majeur » est un élément d'évaluation de l'infraction, apprécié par un tribunal au cas par cas. Toutefois, dans le cas d'une infraction définie à l'article 303 ayant servi à soumettre une personne à la traite, il est très probable que le tribunal constatera un « préjudice majeur » et sanctionnera ladite infraction en conséquence. La jurisprudence n'offre pas d'exemple d'infraction relative aux documents de voyage et d'identité commise afin de permettre la traite.

154. En vertu des articles 147, paragraphe 4, et 157, paragraphe 4, du CP, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables d'infractions de traite.

155. Selon l'article 97 du CP, les tribunaux doivent prendre en compte les condamnations antérieures lorsqu'ils déterminent la peine à imposer pour toute nouvelle infraction pénale. Les condamnations antérieures prononcées par des juridictions d'Etats non membres de l'UE doivent aussi être prises en compte si les informations sur ces condamnations ont été obtenues sur la base de traités auxquels la Lituanie est Partie. De plus, l'article 64 du CP prévoit une peine cumulée pour toute personne qui commet une infraction alors qu'elle purge une peine déjà prononcée ou lors d'une période de sursis.

b. Non-sanction des victimes de la traite

156. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

157. En vertu des articles 147, paragraphe 3, et 157, paragraphe 3, du CP, une victime de la traite « peut être exonérée de responsabilité pénale pour l'infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer » du fait de sa condition de victime de la traite. En outre, l'article 182-1 du Code des infractions administratives prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanction administrative aux personnes qui se livrent à la prostitution lorsqu'elles y ont été contraintes ou lorsqu'elles ont été reconnues en tant que victimes de la traite dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé par des représentants du Parlement lituanien, d'organismes publics et d'ONG qu'en dépit de cette disposition, les victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle sont rarement reconnues comme telles et peuvent faire l'objet de sanctions administratives pour prostitution, la prostitution étant une infraction administrative en droit lituanien. Le GRETA prend note des inquiétudes exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales<sup>30</sup> concernant les troisième et quatrième rapports périodiques de la Lituanie, soumis en un seul document (adoptées à sa 64<sup>e</sup> session, tenue du 16 septembre au 4 octobre 2013), selon lesquelles « les enfants de plus de 16 ans qui se livrent à la prostitution ou qui sont victimes de la traite ne sont pas considérés comme des victimes, se voient souvent imposer des amendes et ne reçoivent ni soutien ni assistance dans le cadre des procédures judiciaires ».

158. Se référant à l'article 300 du CP, qui érige en infraction pénale la détention d'un document d'identité frauduleux, le GRETA attire l'attention des autorités lituaniennes sur le fait que les victimes de la traite pratiquée aux fins de différents types d'exploitation peuvent être en possession de tels documents, souvent fournis par les trafiquants. Les autorités ont indiqué que cette infraction serait couverte par la disposition de non-sanction.

159. Bien qu'il se félicite de l'existence d'une disposition de non-sanction dans la législation lituanienne, **le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention soit appliquée en pratique, en élaborant des consignes pour les policiers et les procureurs concernant l'application des articles 147, paragraphe 3, et 157, paragraphe 3, du CP. La police et les procureurs devraient être encouragés à déterminer, de leur propre initiative, si une personne inculpée d'une infraction pénale ou administrative est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration ou des infractions relatives aux documents d'identité.**

c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

160. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

161. Selon l'article 166, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, une enquête préliminaire doit être engagée dès réception d'une plainte, d'une déposition ou d'un signalement concernant une infraction pénale ou dès lors qu'un procureur ou un enquêteur établit la présence d'éléments constitutifs d'une infraction. L'infraction de traite et d'autres infractions connexes figurent parmi les infractions pour lesquelles le procureur est tenu d'engager une enquête de sa propre initiative dès que les éléments de l'infraction sont identifiés, même en l'absence de plainte de la victime ou de son représentant.

<sup>30</sup>

Adoptées à sa 64<sup>e</sup> session, tenue du 16 septembre au 4 octobre 2013. Voir :

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/LTU/CO/3-4&Lang=En](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/LTU/CO/3-4&Lang=En)

162. L'utilisation de techniques spéciales d'enquête est régie par la loi sur les activités de renseignement en matière pénale et par le CPP. Ces techniques incluent la surveillance secrète, les livraisons surveillées, l'interception de correspondance, les écoutes téléphoniques et le recours à des agents infiltrés et à des informateurs. Le recours à ces techniques est autorisé par le tribunal, à la demande de l'enquêteur ou du procureur.

163. Le GRETA a été informé qu'au cours d'une enquête pour traite, une enquête financière est systématiquement menée afin de localiser les biens inscrits au nom de l'auteur de l'infraction. Les articles 72 et 72, paragraphe 3, du CPP prévoient, respectivement, la confiscation d'actifs et la confiscation étendue de biens immobiliers. Des biens immobiliers peuvent être confisqués lorsqu'ils ont servi, comme instrument ou comme moyen, à commettre une infraction, ou lorsqu'ils ont été obtenus au moyen d'une infraction. La confiscation étendue désigne le transfert de propriété de tout ou partie d'un bien de l'auteur d'une infraction à l'État ; elle peut être ordonnée lorsque la valeur du bien est disproportionnée par rapport aux revenus légitimes de la personne et lorsqu'il y a lieu de penser que le bien a été obtenu par des moyens illégaux. Un bien immobilier peut faire l'objet d'une confiscation étendue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la personne concernée est reconnue coupable d'avoir commis intentionnellement une infraction pénale (de moindre gravité, sérieuse ou particulièrement grave), dont elle a pu tirer un avantage financier ;
- 2) la personne concernée possède des biens immobiliers acquis au moment de la commission de l'infraction, à la suite de la commission de l'infraction ou au cours des cinq années précédant la commission de l'infraction, et la valeur de ces biens est disproportionnée par rapport aux revenus légitimes de la personne, la différence étant supérieure à 250 fois le minimum vital ; ou la personne a cédé de tels biens à d'autres personnes durant la période indiquée ;
- 3) au cours de la procédure pénale, la personne concernée n'est pas en mesure de démontrer la légitimité de l'acquisition des biens en question.

164. Le GRETA note qu'aucune condamnation prononcée pour traite n'a donné lieu à la confiscation de biens. Il rappelle que la confiscation des avoirs d'origine criminelle – qui suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires – est un moyen essentiel de renforcer l'effet de la peine et de faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime.

165. Selon les autorités lituaniennes, 21 enquêtes pour traite ont été engagées en 2011, 11 en 2012 et 23 en 2013. Le nombre de condamnations était de 17 en 2011 (dont 11 à des peines privatives de liberté), de 7 en 2012 et de 11 en 2013. Les peines allaient de deux à 12 ans d'emprisonnement. En 2014, 24 enquêtes ont été ouvertes et 18 trafiquants ont été condamnés.

166. Au cours de la visite d'évaluation, des représentants du ministère public ont souligné que, par manque de confiance envers les forces de l'ordre, les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère quittaient souvent la Lituanie sans avoir accepté de témoigner. Selon des représentants des ONG, les enquêteurs et les procureurs ne sont pas disposés à investir du temps et des moyens dans une enquête concernant un cas de traite s'il n'y a guère de chances que les poursuites aboutissent.

**167. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour garantir que les infractions liées à la traite menant à différentes formes d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives. A ce sujet, les autorités lituaniennes devraient développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur ce délit complexe, afin que toutes les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le GRETA considère en outre que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des dispositions légales concernant la confiscation des biens des trafiquants.**

d. Protection des victimes et des témoins

168. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux repréailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

169. Le CPP prévoit la possibilité, pour les victimes d'infractions, de demander l'anonymat complet ou partiel. En vertu de l'article 198 du CPP, une victime ou un témoin peut bénéficier de l'anonymat lorsque : 1) la vie, la santé, la liberté ou les biens, ainsi que les services, l'activité économique ou d'autres intérêts légitimes, d'une victime, d'un témoin, de membres de sa famille ou de proches sont réellement menacés ; 2) la victime ou le témoin est considéré comme important pour la procédure pénale ; et 3) la victime ou le témoin participe à la procédure concernant une infraction grave, sérieuse ou mineure. Le GRETA note que, selon l'article 198, paragraphe 2, du CP, les trois conditions susmentionnées doivent toutes être remplies pour que l'anonymat soit accordé à une victime ou à un témoin. Le GRETA considère que, étant donné que les affaires de traite sont des affaires sensibles, qui concernent la violation des droits fondamentaux des victimes, cette triple exigence constitue un seuil excessivement élevé, qui ne contribue pas à la protection des victimes et des témoins d'infractions de traite.

170. En vertu de l'article 186 du CPP, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être interrogées plus d'une fois au cours de l'enquête préliminaire. L'audition peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo et sonore. Les enfants peuvent être entendus au tribunal en tant que témoin ou victime uniquement dans des cas exceptionnels. La personne inculpée ne sera alors pas autorisée à assister à l'audience. Le juge peut aussi décider que l'audience ou un interrogatoire avec un enfant se déroulera à huis clos ; dans ce cas, la séance sera enregistrée et la personne suspectée pourra la suivre par liaison vidéo dans une autre pièce. Un psychologue peut aussi participer à l'interrogatoire d'une victime mineure ou d'un témoin mineur, en fonction de la maturité du mineur sur le plan social et psychologique.

171. La loi sur la protection des participants aux procédures pénales et aux activités de renseignement en matière pénale, des auxiliaires de justice et des instances chargées de l'application des lois, contre les conséquences criminelles, a été adoptée en 1996 et a fait l'objet de modifications depuis cette date. Elle prévoit la mise en place d'un programme de protection des témoins, qui est principalement destiné aux témoins d'infractions relevant de la criminalité organisée. La participation au programme de protection des témoins peut être demandée par la victime elle-même, un enquêteur, un établissement pénitentiaire ou un tribunal. Une décision doit être prise dans les cinq jours qui suivent la demande et la personne protégée doit signer un accord par lequel elle consent à faire l'objet de mesures spéciales de protection et de sécurité.

172. Le CPP lituanien ne prévoit pas la participation aux procédures pénales d'ONG spécialisées dans le soutien aux victimes de la criminalité. Des représentants de ces ONG peuvent participer aux audiences publiques et aux opérations menées avec la victime dans le cadre de l'enquête préliminaire, à moins que cette possibilité ne soit écartée par le tribunal, le procureur ou la victime elle-même.

---

173. Tout en saluant l'existence de dispositions légales visant à protéger les victimes et les témoins d'infractions, le GRETA note qu'elles n'ont pas été systématiquement appliquées aux victimes de la traite dans la pratique. Selon des représentants de la police, du ministère public et d'ONG, seules quelques victimes de la traite acceptent de participer au programme de protection des témoins, car nombre d'entre elles considèrent les mesures prises dans le cadre de ce programme comme non adaptées à leurs besoins et souvent trop invasives. De plus, le GRETA a été informé que, fréquemment, des suspects qui n'ont pas été placés en détention provisoire intimident les témoins et les victimes, ce qui entraîne une modification des témoignages et une rétractation des témoignages précédents, empêchant alors le bon déroulement de l'affaire et, en définitive, l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux trafiquants. Le GRETA a aussi été informé que, dans certains cas, des enfants victimes de la traite ont été interrogés plusieurs fois, sans justification. Le GRETA renvoie à ce sujet aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>31</sup>.

**174. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, en particulier du programme de protection des victimes et des témoins. A cet égard, il renvoie aux paragraphes 62 et 166 relatifs à la formation dispensée aux procureurs, aux juges et aux autres professionnels concernés.**

---

<sup>31</sup> Adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098e réunion des Délégués des Ministres : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%20directrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expos%C3%A9%20des%20motifs%20F%20\\_2\\_.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Lignes%20directrices%20sur%20une%20justice%20adapt%C3%A9e%20aux%20enfants%20et%20leur%20expos%C3%A9%20des%20motifs%20F%20_2_.pdf)

## 5. Conclusions

175. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités lituaniennes pour lutter contre la traite des êtres humains, qui ont consisté à adopter des dispositions législatives et à créer des structures de coordination et des unités spécialisées. L'allocation de fonds publics aux ONG qui apportent une aide aux victimes de la traite et l'importance accordée à la sensibilisation et à la formation des professionnels concernés sont des aspects positifs de l'action anti-traite de la Lituanie.

176. Toutefois, il reste à la Lituanie à relever plusieurs défis, au moyen de mesures législatives, politiques ou pratiques, afin de satisfaire pleinement aux exigences de l'approche fondée sur les droits humains, décrite aux paragraphes 29 à 32. Les autorités doivent veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention et par la législation lituanienne. Il faudrait s'employer plus activement à faire en sorte que les victimes de la traite aient effectivement accès à une indemnisation et ne soient pas punies pour des infractions qu'elles ont été contraintes à commettre pendant qu'elles étaient soumises à la traite.

177. Le GRETA attire aussi l'attention sur la nécessité de prendre en compte les tendances émergentes de la traite observées en Lituanie, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite interne. Il faudrait prendre des mesures supplémentaires de prévention de la traite, qui se traduisent par des campagnes de sensibilisation ciblées et des initiatives sociales et économiques destinées à renforcer l'autonomie des personnes et des groupes vulnérables.

178. En vue d'appliquer pleinement l'approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime qui est préconisée par la Convention, il est également nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour rendre les enquêtes et les poursuites plus efficaces dans les cas d'infractions liées à la traite, de manière à ce que ces procédures aboutissent à des sanctions proportionnées et dissuasives.

179. Tous les professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite ont besoin d'être formés et informés régulièrement au sujet de la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

180. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention et espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

## **Annexe I – Liste des propositions du GRETA**

### **Approche globale et coordination**

1. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager de nommer un Rapporteur national indépendant ou un autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).
2. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer les mesures de lutte contre la traite en adoptant un plan d'action spécifique en la matière et en assurant le financement de ses activités.
3. De plus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite afin d'améliorer la coordination et de garantir une implication plus efficace de l'ensemble des organes publics qui jouent un rôle dans la lutte contre la traite et la protection des victimes. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour le bon fonctionnement du mécanisme de coordination. Des ONG spécialisées et d'autres acteurs de la société civile concernés, comme les syndicats, devraient être associés effectivement à la planification, à la coordination et à l'évaluation des activités anti-traite.
4. Le GRETA considère aussi que la coordination des activités de lutte contre la traite au niveau municipal devrait être rationalisée, verticalement (entre les autorités centrales et les municipalités) et horizontalement (au sein des municipalités).

### **Formation des personnels concernés**

5. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et maintenir leurs efforts visant à assurer une formation régulière sur la traite et les droits des victimes aux professionnels concernés (policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail, spécialistes de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé impliqués dans l'assistance aux victimes). Les autorités, en coopération avec les ONG compétentes, devraient concevoir des programmes de formation de manière à ce que les professionnels concernés puissent développer les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour identifier les victimes des différentes formes d'exploitation et pour les assister et les protéger, y compris lors des procédures pénales, pour faciliter l'indemnisation des victimes et pour faire condamner les trafiquants.

### **Collecte de données et recherches**

6. Aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs clés, y compris des ONG associées à l'identification et à l'assistance des victimes ; ces données devraient aussi pouvoir être ventilées (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). Ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.
7. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient mener et encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'informations importante sur l'impact des politiques menées et peuvent servir de base pour les futures mesures. Parmi les domaines dans lesquels des recherches complémentaires sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Lituanie figurent la traite aux fins de travail forcé et de criminalité forcée, la traite interne et la traite des enfants.



## **Coopération internationale**

8. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la coopération internationale en vue de prévenir la traite et de fournir une assistance à ses victimes.

### **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

9. Tout en saluant les efforts de sensibilisation à la traite, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient continuer de mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la traite et d'informer le grand public sur les tendances émergentes en matière de traite, telles que l'exploitation aux fins de travail forcé et de criminalité forcée et les mariages de complaisance qui entraînent une situation d'exploitation. Les autorités lituaniennes devraient préparer les futures campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation en y associant la société civile et en s'appuyant sur l'évaluation des mesures de prévention déjà appliquées. De plus, des mesures de prévention ciblées devraient s'adresser aux groupes vulnérables à la traite, tels que les personnes présentant des troubles mentaux, les enfants fréquentant des établissements spécialisés ou placés en foyer d'accueil, et les hommes en difficulté.

10. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation.

### **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

11. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer la prévention de la traite grâce à des mesures en faveur de l'autonomie sociale et économique des groupes vulnérables à la traite et intégrer la prévention de la traite dans les politiques de lutte contre la violence fondée sur le genre.

### **Identification des victimes de la traite**

12. Le GRETA considère que le manuel pour l'identification des victimes par les ONG gagnerait à être actualisé et étendu de manière à couvrir toutes les victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation visé.

13. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que le mécanisme national d'orientation inclue tous les acteurs pertinents et à ce qu'il formalise le rôle et la contribution des ONG spécialisées ;
- harmoniser les indicateurs opérationnels, les orientations et les outils à utiliser lors de l'identification et les diffuser auprès de tous les professionnels concernés, afin de s'assurer qu'ils adoptent une approche proactive pour détecter et identifier les victimes de la traite ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement, pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques des victimes de la traite et des types d'exploitation ;
- renforcer le rôle des inspecteurs du travail dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Lituanie et améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les ressortissants étrangers ;
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en créant un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;

- améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière.

### **Assistance aux victimes**

14. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts visant à apporter une assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- à faire en sorte que toutes les victimes aient un accès effectif à l'assistance, y compris un hébergement convenable, un service médical d'urgence et à long terme, ainsi qu'une assistance sociale, en fonction de leurs besoins ;
- à faire en sorte que les hommes victimes de la traite bénéficient d'un hébergement adapté à leurs besoins et qu'ils aient effectivement accès aux mesures d'assistance prévues par la législation ;
- à veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement adapté, des services de soutien spécialisés et l'accès à l'éducation.

15. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts visant à allouer un financement approprié et suffisant pour répondre aux besoins réels des victimes de la traite.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

16. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir la procédure pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion afin de faire en sorte que, conformément aux obligations prévues à l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion, et se voient proposer un tel délai sans avoir à le demander. Les autorités devraient établir des critères clairs pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, afin de tenir compte de la situation personnelle de la victime potentielle et de son besoin de se rétablir, et fournir des formations aux autorités concernées afin de garantir l'application effective de ces critères dans la pratique.

### **Permis de séjour**

17. Le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager l'octroi de permis de séjour aux victimes qui, pour diverses raisons, ne coopèrent pas avec les forces de l'ordre, mais qui ont besoin de rester dans le pays en raison de leur situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention.

### **Indemnisation et recours**

18. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient adopter des mesures complémentaires pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier :

- faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges.

19. De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient revoir la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées par l'État même en l'absence de procédure pénale.

### **Rapatriement et retour des victimes**

20. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à adopter un cadre juridique et politique clair pour le retour des personnes victimes de la traite. Dans ce contexte, les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour :

- veiller à ce que le retour des victimes de la traite se fasse dans le respect des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de la procédure judiciaire ; cela implique d'informer les victimes de la traite de la possibilité du retour volontaire, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas des enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- introduire des procédures appropriées d'évaluation des risques et faire des efforts pour assurer le retour en toute sécurité des victimes, ainsi que leur réinsertion sociale effective ;
- veiller au respect de l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention.

### **Droit pénal matériel**

21. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la disposition de non-sanction prévue à l'article 26 de la Convention soit appliquée en pratique, en élaborant des consignes pour les policiers et les procureurs concernant l'application des dispositions de non-sanction des articles 147, paragraphe 3, et 157, paragraphe 3, du CP. La police et les procureurs devraient être encouragés à déterminer, de leur propre initiative, si une personne inculpée d'une infraction pénale ou administrative est une victime potentielle de la traite. Tant que la procédure d'identification est en cours, les victimes présumées ne devraient pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration ou des infractions relatives aux documents d'identité.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

22. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer leurs efforts pour garantir que les infractions liées à la traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites effectives. A cet égard, les autorités lituaniennes devraient développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges sur ce délit complexe, afin que toutes les infractions de traite, quelle que soit la forme d'exploitation concernée, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le GRETA considère en outre que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures pour garantir l'application effective des dispositions légales concernant la confiscation des biens des trafiquants.

### **Protection des victimes et des témoins**

23. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes de la traite, en particulier du programme de protection des victimes et des témoins. A cet égard, il renvoie aux paragraphes 62 et 166 relatifs à la formation dispensée aux procureurs, aux juges et aux autres professionnels concernés.

---

## **Annexe II – Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de la Sécurité sociale et du Travail ;
- Inspection du travail;
- Ministère des Affaires étrangères ;
- Ministère de la Justice et Institut du Droit ;
- Ministère public ;
- Magistrature (juges) ;
- Administration nationale des tribunaux ;
- Service national des gardes-frontières ;
- Ministère de l'Education et de la Science ;
- Municipalité de Vilnius, personnes ayant une connaissance de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains ;
- Parlement ;
- Défenseur des enfants ;
- Médiateur pour l'égalité des chances.

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations

### **Organisations non gouvernementales**

- Caritas Lituanie ;
- Centre de soutien aux familles de disparus ;
- Centre de crise pour hommes de Kaunas ;
- Centre de services sociaux et psychologiques de Klaïpeda ;
- Association des femmes touchées par le VIH/sida et de leurs proches.

## **Commentaires du Gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lituanie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lituaniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lituaniennes le 16 avril 2015 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lituaniennes (uniquement disponibles en anglais), reçus le 15 mai 2015 se trouvent ci-après.



**LIETUVOS RESPUBLIKOS VIDAUS REIKALŲ MINISTERIJA**  
**MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA**

Biudžetinė įstaiga, Šventaragio g. 2, LT-01510 Vilnius,  
tel.: (8 5) 271 7154 / 271 7178, faks. (8 5) 271 8551, el. p. bendrasisd@urm.lt.  
Duomenys kaupiami ir saugomi Juridinių asmenų registre, kodas 188601464

---

Ms. Petya Nestorova  
Executive Secretary of the Council of Europe  
Convention on Action against Trafficking in  
Human Beings  
E-mail: petya.nestorova@coe.int

15 May 2015 No. 1D- 4517 (12)

Cc: Permanent Representation of Lithuania to  
the Council of Europe  
Email: atstovybe.et@urm.lt

**RE: COMMENTS TO THE REPORT CONCERNING THE IMPLEMENTATION OF  
THE COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING  
IN HUMAN BEINGS BY LITHUANIA**

We hereby express our appreciation of the work performed by GRETA while compiling the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania and for the constructive dialogue we have had.

Comments to the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania have been attached.

Thank you for co-operation.

Sincerely Yours,

Artūras Norkevičius  
Viceminister

Enc.



## **Comments to the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania**

(co-ordinated by the Ministry of the Interior of the Republic of Lithuania, May 2015)

Lithuanian authorities express their gratitude to GRETA for the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania to be used as a comprehensive instrument to improve the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings and to develop further the Lithuanian efforts in the fight against trafficking in human beings.

Herewith Lithuania would like to outline a few comments to make the Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Lithuania precise.

### *Executive Summary*

#### *Paragraph 1*

Since 2013, activities against human trafficking are defined in one of the two chapters of the inter-institutional action plan implementing the National Crime Prevention and Control Programme, which is updated at least once per year.

### *II. National framework in the field of action against trafficking in human beings in Lithuania*

#### *Paragraph 11*

Statistics of any country do not reflect the full scale of human trafficking. So far, the Lithuanian law enforcement have identified human trafficking for different types of exploitation: sexual exploitation, labour exploitation, illegal adoption, exploitation for pornography, exploitation for forced commission of criminal activities, forced marriage, as well as cases related to exploitation for forced labour or services and use of forced labour or services. The majority of the pre-trial investigations initiated in 2014 were related to human trafficking for commission of criminal activities. Based on the information from pre-trial investigations, part of human trafficking cases were identified in Lithuania, some of them before the trafficked people were exploited. Also part of the investigations in other countries were initiated based on the intelligence from the Lithuanian law enforcement.

#### *Paragraph 15*

Order No. V-230 of 12 December 2012 of the Minister of Foreign Affairs was replaced by Order No. V-51 of 5 March 2015 of the Minister of Foreign Affairs approving the Description of procedures for identification of victims of human trafficking abroad and use of funds for repatriation of such victims.

#### *Paragraphs 18, 21, 83, 101*

The institution name “Lithuanian Labour Exchange” should be corrected to “The Lithuanian Labour Exchange under the Ministry of Social Security and Labour”.

*Paragraph 22*

The city name “Marjampoli” should be corrected to “Marijampole”. The institution name “the Labour Exchange Office” should be corrected to “local labour exchange offices”.

*Paragraphs 24, 56, 74 and other where relevant*

“The Criminal Police Bureau of the Ministry of the Interior” should be corrected to “The Lithuanian Criminal Police Bureau”. The Lithuanian Criminal Police Bureau is a specialised police agency and it is not a structural unit of the Ministry of the Interior.

*Paragraph 25*

“The State Border Guard Service” should be corrected to “The State Border Guard Service under the Ministry of the Interior”.

*Paragraph 27*

Also the Association of Women Affected by HIV/AIDS and Their Relatives provides support for victims of forced prostitution. Recently five NGOs (the Lithuanian Caritas, the Missing Persons’ Families Support Centre, Klaipeda Social and Psychological Support Centre, the Association Men’s Crisis Centre and the Association of Women Affected by HIV/AIDS and Their Relatives) are partly financed by the Ministry of Social Security and Labour.

*Paragraph 28*

In 2013, the IOM Vilnius Office started implementing a new project on prevention of human trafficking under the Operational Programme for the Development of Human Resources 2007-2013 funded by EU structural funds and run by the Ministry of Social Security and Labour.

*II. Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings by Lithuania*

*1. Integration of the core concepts and definitions contained in the Convention in the internal law*

*Paragraph 32*

Lithuania has been addressing human trafficking as a form of violence against women. However, it is important to note that recently the majority of victims identified in criminal procedures in Lithuania have been men and this have been taken into account as well.

*Paragraphs 46 and 48*

The inter-institutional action plan implementing the National Crime Prevention and Control Programme is drafted and adopted based on the Strategic planning methodology adopted by the Government of the Republic of Lithuania and includes measures to address human trafficking for different types of exploitation. So far, all planned measures under four main directions (prevention, training, assistance to victims and their protection, and international cooperation) have been



implemented and the planned budget has been allotted. Those efforts contribute to the success that a quite big part of human trafficking cases are identified in Lithuania during recruitment or transportation phases, i. e. before victims are exploited.

Paragraph 58 of the National Crime Prevention and Control Programme has been misinterpreted not taking into account the other paragraphs of the programme. Paragraph 58 only explains why prevention and control of human trafficking is distinguished as a separate priority among other crime prevention and control areas, i. e. human trafficking is a form of organised crime of international nature, globally treated as a form of slavery and recognised as a violation of fundamental human rights, therefore human trafficking prevention and control is excluded from the general context of organised crime prevention and control and is recognised as a separate priority. Within this priority area, it is intended to implement a few **additional** tasks (in addition to the ones in the other paragraphs): to allot more attention to social assistance to the individuals which might be involved into prostitution and become victims of human trafficking (minors, jobless people, women and children who are violated and sexually abused in their families, and others) because of their social status, unfavourable conditions at home or family relations; to establish an effective human trafficking prevention and control mechanism, to develop the systems for searches of missing people and for provision with and exchange of information for subjects investigating human trafficking crimes; to ensure spreading of information on human trafficking in the community to warn potential victims of this crime; and to ensure rehabilitation and social, psychological and legal support to victims of human trafficking. It is planned that in 2016 the Public Security Development Programme replaces the National Crime Prevention and Control Programme.

#### *Paragraphs 60 and 60*

Two paragraphs are under the same number.

#### *Paragraph 62*

Police, border guards, labour inspectors receive periodic training on human trafficking. The police have based their training on the CEPOL Common Curriculum on Trafficking in Human Beings and border guards on the FRONTEX guidelines. NGOs (in the very majority of cases) and IOM Vilnius Office (quite often) take part in planning the programmes and giving the training.

#### *Paragraph 66*

The database management system “Lithuanian Court Information System” (LITEKO) operated by the National Courts Administration includes data on cases from all 62 courts in Lithuania (there are 62 courts in Lithuania).

#### *Paragraph 67*

The Ministry of the Interior in cooperation with all responsible bodies collect information based on the standards of the European Commission, Eurostat and international organisations which outlines different aspects of the crime, victims, traffickers, investigations and their results including sex, age

group of victims and traffickers, type of exploitation, country of origin, residence, recruitment and exploitation, assistance, permits, and etc.

## *2. Implementation by Lithuania of measures aimed to prevent trafficking in human beings*

### *Paragraph 82*

Lithuanian Caritas, together with 4 partners (Oslo Criminal Police, ROSA project run by Oslo Crisis center, the Ministries of the Interior and of Social Security and Labor of the Republic of Lithuania) is implementing the project “Lithuanian society against trafficking in persons: the systematic approach model”.

## *3. Implementation by Lithuania of measures to protect and promote the rights of victims of trafficking in human beings*

### *Paragraph 99*

GRETA was informed that **in December 2013** the Ministry of the Interior distributed a set of indicators for victims identification to all responsible agencies including NGOs and IOM Vilnius Office.

### *Paragraph 100*

On 24 February 2015, the Lithuanian Police Commissioner General approved the Description on identification of persons who could have suffered or are liable to suffer from trafficking in human beings and the procedure for performance of initial actions, which regulates criteria for identifying persons who could have suffered or are liable to suffer from trafficking in human beings and initial police officers’ actions in pursuance of prevention of trafficking in human beings, identification of individuals who suffered or who may suffer from human trafficking and ensuring the provision of relevant assistance to such individuals.

### *Paragraph 108*

NGOs have started using identification indicators developed by the Ministry of the Interior, which were distributed to all responsible stakeholders in December 2013.

### *Paragraph 111*

The working group has already prepared a draft document and it is going to be adopted soon. It will be presented and discussed at the international conference “Identification of human trafficking” in Vilnius on 3–4 June 2015.

### *Paragraph 114*

Since 2002, the Ministry of Social Security and Labour has been funding NGOs projects for the provision of assistance to victims of human trafficking and forced prostitution. As the result of tenders evaluated in 2013 funding was allocated to five NGOs: the Lithuanian Caritas, the Missing Persons’ Families Support Centre, Klaipeda Social and Psychological Support Centre, Men’s Crisis Centre



Kaunas, and the Association of Women Affected by HIV/AIDS and Their Relatives. These projects are funded also in 2014-2015. The allotted annual budget is 43 442 Euros. In addition, municipalities provide funding to NGOs rendering assistance to victims of human trafficking either by financing crisis centres run by them or co-financing services provided by NGOs.

*Paragraph 121*

The Rukla Refugee Centre should be corrected to “The Refugees Reception Centre”.

*Paragraph 123*

The sentence “They may also participate in professional training.” should be supplemented with active labour market policy measures and should be phrased as “They may also participate in professional training, public work, territorial mobility, job rotation and are entitled to receive a subsidy for individual work under a business certificate.”

*Paragraphs 127, 129 and 130*

Pursuant to Article 130(4) of the Law on the Legal Status of Aliens, on 18 April 2012 the Lithuanian Government approved the procedure for granting a reflection period to third country nationals which are or were victims of crimes related to human trafficking. According to this procedure, which entered into force on 1 January 2013, the pre-trial investigation officer who has obtained reasonable information (there are indicators of potential human trafficking or related crimes case) on the victim of a crime related to human trafficking informs this victim on the possibility established by law to remain in Lithuania in case a reflection period is granted, also his/her rights and obligations, as well as consequences if those obligations are not respected. If the person expresses his/her wish to be granted a reflection period, s/he is given a special form to include his/her personal data and to sign it, additional two signatures on the same form are requested if information on his/her rights and obligations have been given and it is clear, as well as if the person received information in the language s/he understood. In case the person does not wish that the reflection period is granted, s/he is asked to confirm this in a written form and to sign. The established procedures require that all third country nationals are informed on the possibility to be granted a reflection period and in case they deny this possibility, they have to confirm this with their signature. Those procedures are a good tool to monitor the process and to ensure its quality (all victims are informed and get necessary information in the language they understand). The specialised pre-trial investigation officer takes a decision to grant a 30-day reflection period not later than on the next working day. The victim makes a decision whether to cooperate with pre-trial investigation agency or court not later than on the last day of the granted reflection period, or on the next working day after s/he denies his/her wish to be granted a reflection period, or on the next working day after s/he is informed of the decision of the responsible pre-trial investigation officer which terminates the reflection period. To summarize, victims do not need to apply for the reflection period if indicators of crimes related to human trafficking are detected and if victims confirm with their signature their willingness to have it. Formal identification is completed in the criminal proceedings. So far, the law enforcement bodies have not had the occasion to grant the recovery and reflection period. To conclude, the provisions of the Convention on the recovery and reflection period to be granted



“when there are reasonable grounds to believe that the person concerned is a victim of trafficking” are fully implemented.

*Paragraph 132*

“Migration Department of the Ministry of the Interior” should be corrected to “Migration Department under the Ministry of the Interior”.

*Paragraph 133*

There were 2 Polish citizens identified as victims of human trafficking in Lithuania in the period of 2011–2013. Their wish to return to Poland after primary assistance was respected by Lithuanian authorities.

*Paragraph 134*

This recommendation is already implemented in the Law on Legal Status of Aliens (as of 2004). Article 130 “Prohibition to expel or return a foreigner” of the Law on Legal Status of Aliens establishes that a foreigner shall not be expelled or returned to the state (1) where his/her life or freedom might be in danger or s/he might be persecuted because of his race, religion, nationality, dependency to some social group or because of his/her political beliefs, or to the state from which s/he might be transferred to another state; (2) where there are serious grounds to think that in this state the foreigner will be tortured, s/he will experience cruel, inhuman behaviour or his/her dignity will be violated, or s/he will be punished in such a way. Other articles of the Law on Legal Status of Aliens also establish that foreigners shall be granted residence permits if a citizen of the Republic of Lithuania is appointed as their guardian, or s/he is under protection for asylum seekers, or is granted a subsidiary or temporary protection in the Republic of Lithuania. A subsidiary protection shall be granted if the foreigner cannot return to his/her country of origin because of reasonable fear that s/he will be tortured, s/he will experience cruel, inhuman behaviour or his/her dignity will be violated, or s/he will be punished in such a way, or there is threat that his/her rights and fundamental freedoms will be violated; or there is threat to his/her life, health, security or freedom.

*Paragraph 145*

The Description of procedures for identification of victims of human trafficking abroad and use of funds for repatriation of such victims approved by Order No. V-230 of 12 December 2012 of the Minister of Foreign Affairs regulates rendering assistance not only to Lithuanian nationals but also to stateless people who hold permanent residency in Lithuania. The allocated annual budget is 2 896 Euros.

*Appendix II: List of public bodies and intergovernmental and non-governmental organisations with which GRETA held consultations*

The list of public bodies should be supplemented with the Migration Department under the Ministry of the Interior.